

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE2^e Séance du Mardi 6 Décembre 1977.

SONMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 8300).
2. — Régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8301).

Article 1^{er} (p. 8301).

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission, avec les sous-amendements n° 34 de M. Andrieux et 31 du Gouvernement: MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 34; adoption du sous-amendement n° 31 et de l'amendement n° 12 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 8301).

Amendement n° 13 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du premier paragraphe de l'article 2, modifié.

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARTICLE L. 613-16.

Amendement n° 14 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Andrieux: MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Retrait.

Amendement n° 38 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. Foyer: MM. Foyer, le rapporteur, Limouzy, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, modifié.

ARTICLE L. 613-17

Amendements identiques, n° 16 de la commission et 2 de M. Andrieux: MM. le rapporteur, Legrand, Mme le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, modifié.

ARTICLE L. 613-18

Amendement n° 17 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 3 de M. Andrieux et 18 de la commission: MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre, M. Gau. — Rejet de l'amendement n° 3; adoption de l'amendement n° 18.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale, modifié.

ARTICLE L. 613-19

Adoption du texte proposé pour l'article L. 613-19 du code de la sécurité sociale.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Article 3. — Adoption (p. 8306).

Article 4 (p. 8306).

Amendements n° 37 de M. Foyer et 19 de la commission: M. Foyer. — Retrait de l'amendement n° 37.

M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 19.

Amendement n° 20 de la commission: M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 21 de la commission: M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement: Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 8307).

Amendement de suppression n° 22 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 8307).

Article 8 (p. 8307).

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, Claudius-Petit, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 5 de M. Andrieux et 24 de la commission: MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet de l'amendement n° 5; adoption de l'amendement n° 24.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 8308).

Amendement n° 25 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 8308).

Amendement n° 32 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Andrieux : MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 à 13. — Adoption (p. 8309).

Article 14 (p. 8309).

Amendement n° 7 de M. Andrieux : MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. — Adoption (p. 8309).

Article 16 (p. 8309).

Amendement n° 33 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 16.

Avant l'article 17 (p. 8310).

Amendement n° 35 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Article 17 (p. 8310).

Amendements n° 8 de M. Andrieux et 25 de la commission : MM. Legrand, le rapporteur, Mme le ministre. — L'amendement n° 8 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 8310).

Après l'article 18 (p. 8310).

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Article 19. — Adoption (p. 8311).

Après l'article 19 (p. 8311).

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Titre (p. 8311).

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Généralisation de la sécurité sociale.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8311).

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

MM. Legrand,

Gau,

Brocard,

Clôture de la discussion générale.

Mme le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 8318).

5. — **Dépôt d'un rapport** (p. 8318).

6. — **Ordre du jour** (p. 8318).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 décembre 1977, inclus :

Ce soir :

Suite du projet relatif à la sécurité sociale des ministres des cultes ;

Projet relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Mercredi 7 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour du mardi 6 ;

Proposition de M. Tissandier, sur la profession d'infirmier ;

Projet relatif aux SAFER.

Jeudi 8 décembre, après-midi et soir :

Projet, adopté par le Sénat, approuvant l'accord relatif au fonds international de développement agricole ;

Projet approuvant la convention relative au fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

Suite du projet relatif aux prix ;

Projet relatif à la police de la Nouvelle-Calédonie ;

Deuxième lecture du projet relatif à la protection des consommateurs en matière de crédit ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la protection des consommateurs.

Vendredi 9 décembre, matin, après les questions orales, et après-midi :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à l'insolvabilité ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les accidents du travail.

Lundi 12 décembre, après-midi et soir :

Projet relatif aux créances des petites et moyennes entreprises ;

Projet relatif aux salariés candidats aux élections ;

Projet relatif à la concertation avec les cadres ;

Projet et proposition de M. Edgar Faure relatifs aux coopératives ouvrières de production.

Mardi 13 décembre, après-midi et soir :

Troisième lecture du projet de règlement définitif du budget de 1975 ;

Deuxième lecture du projet sur les garanties des contribuables ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les transports en Ile-de-France ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les comités professionnels de développement économique ;

Proposition de M. Jacques Delong, relative aux étudiants en pharmacie ;

Proposition de M. Pons, modifiant l'article L. 487 du code de la santé ;

Discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition relative à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Proposition de M. Guerneur sur l'enseignement agricole privé.

Mercredi 14 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet relatif à la tarification hospitalière ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'informatique et aux libertés.

Jeudi 15 décembre, après-midi et soir :

Projet sur les relations entre l'administration et le public ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux installations souterraines des télécommunications ;

Deuxième lecture du projet sur les terres incultes ;

Eventuellement, discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances pour 1978.

Vendredi 16 décembre, matin :
 Questions orales sans débat.
 Après-midi et soir :
 Projet relatif au régime fiscal des périodiques ;
 Projet, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité dans le domaine de la construction.

Samedi 17 décembre :
 Douze conventions internationales de la CEE ;
 Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la faune et la flore ;
 Projet, adopté par le Sénat, approuvant la convention sur la pollution de la Méditerranée ;
 Projet, adopté par le Sénat, approuvant l'accord créant un fonds africain de développement ;
 Projet approuvant la convention franco-roumaine en matière d'investissements.

— 2 —

REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, VIEILLESSE, APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n^{os} 3227, 3274).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.
 Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont couverts contre les risques maladie, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi. »

M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n^o 10 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités. »

La parole est à **M. le rapporteur** de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, même si le mot « congrégation » ne correspond pas à une définition juridique précise, il a actuellement un contenu concret en jurisprudence et en pratique administrative.

En reprenant le mot « collectivité », que l'on rencontrera plus loin dans le texte, l'amendement a pour but d'éviter que, par le biais d'une interprétation restrictive, certains religieux ne courent le risque de se trouver exclus du bénéfice des dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. En raison de la pluralité des cultes visés par ce projet, la terminologie plus large qui est proposée par la commission me semble meilleure. En conséquence, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delaneau, rapporteur**, a présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer au mot : « couverts », le mot : « garantis ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.
 (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Delaneau, rapporteur**, a présenté un amendement n^o 12 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :
 « L'affiliation est prononcée par les organismes de sécurité sociale mis en place par la présente loi, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, dont la composition est fixée par la voie réglementaire, et comprenant des représentants de l'administration, des divers cultes concernés et des personnalités choisies en raison de leur compétence. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 34 et 31.

Le sous-amendement n^o 34, présenté par **MM. Andrieux, Berthelot, Legrand** et **MMmes Chonavel** et **Moreau**, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n^o 12, substituer aux mots :
 « des divers cultes concernés et des personnalités choisies en raison de leur compétence », les mots : « pour moitié au moins des représentants élus des personnes physiques assujetties ou ayant été assujetties. »

Le sous-amendement n^o 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« 1^o A la fin de l'amendement n^o 12, supprimer les mots :
 « des divers cultes concernés » ;
 « 2^o Compléter cet amendement par les mots : « compte tenu de la diversité des cultes concernés. »

La parole est à **M. Legrand**, pour soutenir le sous-amendement n^o 34.

M. Joseph Legrand. **M. le rapporteur** propose de compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa. Cet amendement de la commission nous paraît incomplet car, à notre avis, une commission consultative doit être paritaire. Pour qu'elle ait un caractère démocratique, les prêtres et religieux doivent y élire leurs représentants.

Il ne serait donc pas juste de laisser à un ministre, quel qu'il soit, le choix de tous les représentants de la commission consultative. C'est pourquoi nous proposons que la moitié au moins de ses membres soient élus par les prêtres et les religieux.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**, pour défendre l'amendement n^o 12 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 34.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fait, nous avons retenu, dès l'article 1^{er}, l'intervention d'une commission consultative, dont l'institution avait été prévue dans l'un des derniers articles du projet, et ce pour bien en affirmer la valeur. Il convient de faire en sorte qu'elle agisse comme un organisme de filtrage et de conciliation à même de donner au ministre un avis précis dans le domaine difficile de la définition de la notion de culte ou de religion.

Quant au sous-amendement n^o 34 que vient de défendre **M. Legrand**, la commission l'a jugé beaucoup trop contraignant dans une matière qui appelle une grande souplesse. C'est pourquoi elle l'a rejeté.

M. le président. La parole est à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, pour défendre le sous-amendement n^o 31 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 12 et le sous-amendement n^o 34.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le sous-amendement du Gouvernement tend simplement à modifier la rédaction de l'amendement de la commission. L'alinéa ajouté par cet amendement s'inspire, en fait, de l'article 17 du projet gouvernemental, puisqu'il prévoit, lui aussi, la création d'une commission consultative, dont il précise les attributions et la composition.

Dans l'esprit du Gouvernement, cette commission devait comprendre des représentants des différents cultes et des personnalités choisies. Nous sommes donc tout à fait d'accord quant aux personnes qui doivent y siéger.

Toutefois, la formule « des divers cultes concernés » nous gêne, car elle laisse entendre que tous les cultes pouvant être visés par le nouveau régime, des clercs devront être représentés dans cette commission. Or il est permis de supposer que certaines sectes peu nombreuses soient admises à bénéficier de la nouvelle loi. Pourtant, en raison même de leur faible importance numérique, il n'y aurait pas intérêt à ce qu'elles soient représentées au sein de cet organisme, sauf à en alourdir la composition. C'est pourquoi le Gouvernement propose une formule plus souple, qui consiste à ajouter les mots : « compte tenu de la diversité des cultes concernés ».

A propos du sous-amendement n° 34, présenté par le groupe communiste, je rappelle qu'il n'est pas d'usage de faire figurer, dans une commission consultative, à la fois des membres élus et des membres désignés.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de la modification de forme qu'il propose, et défavorable au sous-amendement de M. Andrieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31.

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 34. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 31. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article 2 :

TITRE 1^{er}

ASSURANCE MALADIE

« Art. 2. — Il est ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale un titre VIII, ainsi rédigé :

« Titre VIII. — Ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre VIII du livre VI du code de la sécurité sociale, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 10 à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 2, modifié par l'amendement n° 13.

(Le premier paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-16. — Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la loi du ... qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après les mots : « régime d'assurance maladie », insérer les mots : « et d'accidents du travail ».

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à faire bénéficier les nouveaux affiliés à ce régime de la couverture des accidents du travail, en particulier des accidents de trajet car de nombreux prêtres assument leurs obligations dans plusieurs communes. Tous les régimes de sécurité sociale garantissent cette protection.

L'accident de trajet peut être léger mais aussi très grave et entraîner un taux d'incapacité important, voire une infirmité à vie. Il serait injuste, dans ce cas, de ne prévoir que le versement de la pension d'invalidité-maladie alors que la rente d'accident est de droit et peut se cumuler avec la pension vieillesse ou d'invalidité. Les prêtres affiliés au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés bénéficient d'ailleurs déjà d'une telle mesure. Il convient donc d'accorder la même protection aux religieux affiliés au nouveau régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Selon la commission — et à la demande même des divers responsables religieux — les ministres du culte ou les membres des congrégations ne peuvent pas être considérés comme exerçant une activité professionnelle.

Au demeurant, il serait particulièrement difficile, en l'espèce, d'en déterminer avec précision les périodes. En Alsace-Lorraine, d'ailleurs, le régime des accidents du travail n'est pas appliqué en ce domaine. C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Pour les raisons que vient d'exposer le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, les affiliés à ce nouveau régime sont considérés comme exerçant une activité non pas professionnelle, mais sacerdotale ou religieuse, activité pour laquelle on ne peut faire de distinction entre temps de travail et vie religieuse.

On a argué du fait que les ministres du culte ou les personnes appartenant à des congrégations religieuses qui exercent une activité salariée couverte par le régime général, sont couverts contre les accidents du travail.

Qu'il soit bien entendu que ce droit ne leur est ouvert que dans la mesure où l'accident s'est produit pendant l'activité salariée et non pas pendant leur vie religieuse. Dans cette dernière hypothèse, je le répète, on ne saurait parler d'un accident du travail, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle.

J'ajoute que de toute façon l'assurance maladie et le régime d'incapacité jouent en cas d'accident du travail.

Si un accident de trajet survient au cours de la vie religieuse, ou plus généralement en dehors de la période de l'activité salariée, il est couvert par le régime maladie et l'intéressé pourra le cas échéant obtenir une rente pour incapacité. En l'occurrence le régime des accidents du travail ne serait donc qu'un régime subsidiaire, lequel apparait en outre pratiquement impossible à mettre en œuvre.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. André Guerlin. Le bon Dieu y pourvoira !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue	235

Pour l'adoption	178
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, après les mots : « et ouvrent droit », insérer les mots : « , au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cette référence à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale permet de confirmer que l'ouverture du droit s'appliquera bien à toutes les personnes prévues par le régime général, c'est-à-dire aux enfants et aux conjoints, mais aussi aux ascendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le texte du Gouvernement emploie les mots : « ont droit et ouvrent droit ».

Les ayants droit de l'assuré sont donc bien visés, et ce ne peut être qu'au sens du régime général : aucune confusion ne semble possible.

Mais le Gouvernement a déposé un amendement n° 38 qui étend la portée de l'article L. 613-16 en prévoyant expressément l'assurance-maternité. Il n'est donc plus possible de se référer à l'article L. 285 du code dont certaines dispositions ne sont pas applicables à l'assurance maternité.

L'amendement n° 38 me paraît répondre, au surplus, aux préoccupations de la commission qui pourrait donc retirer son amendement.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission le retire, dans la mesure où celui du Gouvernement tend à donner les mêmes garanties.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale :

« Ils ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et a-1 et L. 296, à condition d'être à jour de la cotisation personnelle prévue à l'article L. 613-17. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les ministres de plusieurs des cultes couverts par le projet de loi peuvent être mariés.

Il convenait donc de préciser qu'ils étaient couverts, dans les conditions du régime général, non seulement contre le risque de maladie mais aussi contre les charges de maternité.

Cette précision ne figurait pas dans le projet de loi initial. Mais, compte tenu de certaines observations de la commission et des raisons qui l'avaient conduite à déposer l'amendement n° 15 qu'elle vient de retirer, nous estimons souhaitable de permettre aux ministres des cultes qui sont mariés de bénéficier de l'assurance-maternité en même temps que de l'assurance-maladie.

Sans doute ce projet s'était-il un peu trop inscrit dans la perspective du seul clergé catholique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les membres des congrégations religieuses peuvent, sur leur demande, être admis soit à bénéficier des dispositions précédentes, soit à bénéficier d'un régime de base comportant des cotisations et des prestations réduites, dans des conditions fixées par décret. L'option est exercée pour le compte de tous les membres de la congrégation par l'autorité responsable de celle-ci. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, j'ai déjà présenté cet amendement au cours de la brève intervention que j'ai eu l'honneur de faire dans la discussion générale.

Cet amendement tend à permettre à certaines communautés dans lesquelles le rapport des jeunes aux moins jeunes est élevé, et à qui l'application du régime maladie tel qu'il est défini

imposerait des charges considérables sans que cela réponde à l'importance réelle de ce risque en leur sein, d'opter pour un système de moindre garantie et, par voie de conséquence, de moindre cotisation.

Ce système n'allègre en aucune manière l'économie générale des dispositions qui vous sont proposées, puisque dans le système d'assurance-maladie que nous sommes en train d'établir, la compensation démographique ne joue pas. Chacun reconnaît qu'il y a là un problème. On nous propose de le résoudre par un système de compensation entre les membres de ce régime, mais celui-ci se révèle finalement difficile à organiser, du fait qu'il va fonctionner pour certaines communautés et pas pour d'autres.

En fin de compte, mon amendement répond à un souci de simplification.

Apportant quelques compléments à l'excellent rapport de M. Delaneau, j'indiquerai que la situation a quelque peu évolué depuis l'état de droit qu'il exposait dans son rapport et je crois pouvoir affirmer que l'amendement que je propose n'est pas de nature à soulever des difficultés à l'intérieur des diverses autorités, congrégations et collectivités intéressées.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 36, qui est le seul à permettre le fonctionnement dans des conditions normales de communautés qui recrutent encore et dont les ressources sont d'une exiguïté dont nous n'avons même pas idée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Si le sujet n'était pas aussi sérieux, je dirai que la commission a passé l'amendement de M. Foyer à la trappe. Mais ce ne serait pas gentil pour les bénédictins !

M. Jean Foyer. Les bénédictins blancs ! (Sourires.)

M. Jean Delaneau, rapporteur. Toujours est-il qu'elle a émis un avis défavorable à son adoption.

En effet, il entraînerait une intervention dans la vie des Eglises en privilégiant une forme d'existence religieuse par rapport à une autre.

En outre, comment procéderait-on à la détermination pratique des collectivités qui auraient droit au nouveau régime ? Ne serait-ce pas courir le risque de faire trancher par l'administration ou les tribunaux des problèmes internes à une Eglise en cas de contestation par la hiérarchie du caractère de congrégation ?

Je note que ce serait offrir une possibilité de tourner la loi pour des clercs s'associant en vie commune et demandant à bénéficier de la dérogation.

On se trouverait ensuite confronté à la nécessité de recourir à une nouvelle loi pour la mise en œuvre concrète de celle-ci. Cela constituerait également une atteinte au principe de généralisation de la sécurité sociale et au principe de solidarité nationale.

Enfin, la décision ne serait pas prise par les intéressés eux-mêmes mais par leurs supérieurs : on peut se demander si une telle disposition, qui ne constitue pas vraiment une option individuelle, est conforme aux principes généraux du droit. (Exclamations sur divers bancs.)

M. Jean-Marie Commenay. Quand même, franchement !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Permettez-moi de développer quelques arguments plus détaillés relatifs au droit d'option que tend à ouvrir cet amendement :

Un tel droit, tout d'abord, est contraire à l'idée de solidarité. Le fait de se retirer du régime normal pour ne pas payer autant que les autres est un refus de solidarité. Les plus pauvres des congrégations l'ont toutes reconnu, à l'exception d'une seule. L'attitude de l'épiscopat et de 95 p. 100 de supérieurs est très nette à cet égard.

En second lieu, ce droit d'option pose de graves problèmes en ce qui concerne la neutralité de la loi à l'égard des cultes et des formes de leur exercice. L'option serait ouverte seulement aux membres des congrégations religieuses et non aux ministres du culte. Or dans certains cultes — comme l'Islam — il n'existe que les seconds. Par ailleurs, à l'intérieur d'un culte comme le culte catholique, la loi ferait une différence selon ses modes d'exercice.

Conférer le droit d'option à l'autorité responsable de la congrégation et cela pour le compte de tous ses membres, pose, enfin, un grave problème de droits de l'individu en matière de sécurité sociale.

Qui dira si le religieux de base accepte que l'on dispose ainsi de son droit à une protection sociale ?

Le précédent juridique qui est invoqué — marins dans les départements d'outre-mer — est clair : l'option est faite à titre personnel. De plus, l'option des marins des départements d'outre-

mer porte sur les pensions et ne réduit aucunement la couverture maladie en ce qui concerne les prestations en nature. Au contraire, l'amendement de M. Foyer méconnaît l'existence d'un droit personnel qui est un principe constant en droit positif de la sécurité sociale.

Quant au fond, il tend à instituer un régime moins avantageux pour les plus pauvres et les plus démunis, alors que, au contraire, toute l'ambition de la sécurité sociale est de protéger les plus démunis, grâce à la solidarité de tous.

Il y a bien un problème réel, mais nous sommes convaincus qu'il sera réglé par la solidarité interne des cultes, laquelle a d'ailleurs déjà joué dans le passé et continue de le faire pour un montant d'un milliard d'anciens francs, selon les renseignements qui nous ont été donnés.

M. le président. La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Monsieur le président, nous sommes dans une certaine équivoque : la rédaction de l'amendement est bonne ; l'exposé des motifs me paraît l'être moins, car il est de meilleures raisons pour la justifier.

Quant aux objections de la commission, j'aurais plutôt compris qu'elles viennent du Gouvernement !

Essayons donc de mettre les choses au point. Le rapporteur invoque la complexité de l'amendement. Mais cette complexité, elle est inévitable s'agissant de solutions à apporter à des problèmes hérités de l'histoire religieuse et sociale de notre pays ! Prendre prétexte de cette complexité pour la refuser n'a donc pas grande valeur.

En réalité, quelle est la justification de l'amendement de M. Foyer ? C'est la nature de la vie monastique. Les parlementaires représentent ici de nombreuses activités professionnelles : médecins, professeurs, ouvriers. Mais aucun n'est moine.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est dommage, on apprendrait le silence ! (*Sourires.*)

M. Jacques Limouzy. Personne ne peut donc véritablement parler de cette vie. Mais quel est son fondement — sur le plan qui nous intéresse, j'entends, pas sur le plan spirituel ? Eh bien ! c'est un système d'entraide, de sécurité sociale, en quelque sorte.

Bien sûr, c'est là un système du passé ; mais qu'avons-nous fait depuis cinquante ans sinon essayé de rejoindre par des méthodes modernes les systèmes d'antan, qui se sont maintenus pour des motifs évidents ?

Ce système est donc préexistant à celui que nous avons élaboré depuis, et c'est son libre jeu que M. Foyer vous demande de conserver. A l'intérieur d'un ordre contemplatif, assistants, infirmières ou autres interviennent immédiatement auprès d'un malade.

Peut-être ce système n'est-il pas le meilleur. En tout cas, il fonctionne. C'est cette réalité que l'amendement de M. Foyer vous propose essentiellement de prendre en considération en offrant une option aux intéressés.

Je vous ferai d'ailleurs remarquer que ce choix est réservé à certaines congrégations déjà existantes — car on n'en crée pas tellement de nos jours. La vie monastique est une forme de système social, je le répète : nous devons en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je comprends très bien le souci qu'a M. Foyer de tenir compte de la situation particulière de certaines congrégations.

Toutefois, il me semble, comme à M. le rapporteur, qu'il serait difficile d'appliquer un tel amendement. Sur quelle base juridique pourrions nous, en effet, prendre le décret d'application qui mettrait en place ce sous-régime ? Nous risquerions d'être obligés de revenir devant le Parlement pour définir ce sous-régime dont pourraient bénéficier, par option, les congrégations religieuses. Nous ne pourrions pas prendre une telle décision par voie réglementaire.

D'autres difficultés, qui ont été soulignées par le rapporteur, s'ajoutent à ce problème juridique. Qu'est-ce exactement qu'une congrégation religieuse ? De même, nous savons que certains ministres du culte ne sont pas, en principe concernés ; mais ne sera-t-il pas possible dans certains cas de prétendre qu'ils forment des congrégations religieuses, notamment dans d'autres cultes que la religion catholique ?

Par ailleurs l'institution de ce droit d'option collectif m'inquiète profondément. Peut-il être admis dans notre droit social ? Il constituerait en effet une innovation juridique sur l'aspect légal de laquelle nous pouvons nous interroger.

Je tenais à souligner ces difficultés pratiques qui me paraissent importantes et qui ne manqueraient pas de surgir dans le cas où l'Assemblée adopterait l'amendement de M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Madame le ministre, mon amendement ne trace que les linéaments du régime simplifié applicable à certaines congrégations. Rédigé en termes suffisamment généraux, il laisse la possibilité d'édicter une définition réglementaire qui ne vous exposerait guère à une annulation par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Prévoyant un régime qui se limiterait à ce qu'il est convenu d'appeler le gros risque, il vous laisse toute latitude pour entrer dans le détail.

Mais je veux répondre plus spécialement aux arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur et auxquels M. Limouzy vient de s'opposer avec sa force de conviction bien connue.

Monsieur Delaneau, on m'a appris dans ma jeunesse, que lorsque l'on dispose d'un bon argument pour plaider, il faut s'y tenir et ne pas en assener une demi-douzaine d'autres sur l'adversaire.

Or en accumulant les arguments, vous sembleriez implicitement avouer qu'au fond aucun d'eux ne vous avait pleinement convaincu.

Vous affirmez d'abord que mon amendement est « interventionniste », ce qui est très curieux car c'est moi qui réserve la possibilité d'exercice de la volonté des intéressés alors que vous, vous voulez leur imposer une contrainte.

Vous prétendez que ce texte est difficile à appliquer : il est pourtant très simple.

Vous parlez d'une atteinte à la généralisation de la sécurité sociale. Vous auriez raison si vous n'étiez pas constamment en contradiction avec vous-même dans ce débat. En vous opposant tout à l'heure à l'amendement de M. Legrand — avec raison d'ailleurs car il était mauvais — vous portiez vous-même atteinte à ce principe en refusant que les ministres des cultes et les religieux puissent bénéficier d'une des prestations de sécurité sociale.

Vous dites aussi que mon amendement s'attaque au principe de solidarité. Je ne comprends pas cet argument. En effet, aux religieux, qui ne souhaitent s'assurer que pour certains risques, vous semblez répondre : « Cela n'a pas d'importance, les autres paieront pour vous ! »

En la circonstance, je renonce à une solidarité négative au profit d'une forme de solidarité positive.

Enfin, vous considérez qu'il est inouï de faire exercer une option par la communauté tout entière. Or, en l'occurrence, je crois me situer dans la droite ligne de la loi du 9 décembre 1905, qui a séparé les Eglises de l'Etat. Je vous rappelle, en effet, que son rapporteur, Aristide Briand, estimait que les associations cultuelles devaient répondre aux règles générales d'organisation du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice.

Alors, monsieur Delaneau, je vous demande de ne pas céder à la tentation d'un gallicanisme désormais périmé et encore moins à cette espèce de « josphisme » dont M. Legrand est, ce soir, le porte-parole dans cette assemblée. (*Sourires.*) Je vous suggère donc de laisser tout simplement le droit canon s'appliquer en la circonstance et de permettre aux communautés religieuses d'agir du mieux possible, ou du moins mal possible, en continuant — et ne leur en faites pas le reproche — de rester fidèles à leur vœu de pauvreté.

M. Joseph Legrand. Vous avez cinquante ans de retard, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Joseph II, ne m'interrompez pas ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monsieur Foyer, nous éprouvons sans doute quelque difficulté à plaider un dossier selon la façon que vous jugez bonne, mais vous, de votre côté en êtes resté à 1905.

En effet, vous ne semblez pas avoir compris que ce projet de loi vise à une certaine universalité et ne concerne pas seulement les congrégations qui existaient lors de la séparation des Eglises et de l'Etat.

En outre, je pensais que nous étions en train de créer, avant la loi de généralisation de la sécurité sociale qui doit être discutée ce soir, le dernier des régimes spéciaux : il s'agirait en fait de l'avant-dernier, puisque vous proposez d'en instituer un autre.

M. Jean Foyer. Mais non ! Ce n'est qu'un sous-ensemble !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Enfin, monsieur Foyer, vous avez mis en cause la validité des arguments qui ont été avancés, et vous avez prétendu que votre position avait reçu l'aval des responsables de l'Eglise.

Je vous lirai simplement, à ce propos, quelques lignes d'une lettre, datée du 29 novembre : « Il est possible que, dans les jours à venir, ce texte suscite encore des observations de la part de tel ou tel groupe minoritaire. A ce propos, nous tenons à vous redire que le point de vue exprimé par nous, lors de la rencontre du 24 novembre, représente la position de l'épiscopat,

des supérieurs majeurs des religieux et des supérieurs majeurs des religieuses ». Cette lettre du secrétariat général de l'épiscopat est signée par monseigneur Vilnet, évêque de Saint-Dié.

M. André Guerlin. Heureux les pauvres ! Le royaume de la sécurité sociale n'est pas pour eux !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je n'aime pas qu'on applique à mes propos le terme d'« avai ». J'ai toujours, en ce qui me concerne, scrupuleusement respecté — on en conviendra — la règle constitutionnelle selon laquelle il n'existe pas de mandat impératif.

Lorsque je défends ici une cause, je souhaiterais donc qu'on ne m'accuse pas d'être le porte-parole ou le mandataire de qui que ce soit. Je parle ici en mon nom personnel et selon ma conviction.

Il m'importe peu, par conséquent, que telle ou telle autorité pense de telle façon ou de telle autre. Seuls les députés exercent le pouvoir législatif. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Gilbert Faure. Si seulement c'était vrai ! (Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Jean Foyer. En ce qui me concerne, c'est vrai !

Cela dit, monsieur le rapporteur, la lettre dont vous avez lu un extrait est dépassée, car la personnalité qui l'a écrite m'a dit le contraire à une date postérieure. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Entre-temps, le Saint-Esprit a soufflé !

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'indique simplement que le Gouvernement, sur cet amendement n° 36, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-16 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-17 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-17. — Les charges résultant des dispositions du présent titre sont intégralement couvertes :

« 1° Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés ;

« 2° Éventuellement, par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

« Les bases et les taux de ces cotisations sont fixés par arrêté. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 2. L'amendement n° 16 est présenté par M. Delaneau, rapporteur, et M. Legrand ; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du troisième alinéa de l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il apparaît normal que les organisations dont relèvent les assurés les aident à assurer le financement de leur régime d'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 2.

M. Joseph Legrand. A notre avis, le mot « éventuellement » n'a pas sa place dans cet article ; il peut faire naître des différends alors qu'aucun recours contentieux n'est prévu.

En matière de prestations sociales, nous devons élaborer des textes précis. Le mot « éventuellement » peut conduire les affiliés à payer une surcotisation alors que le financement doit être assuré par les affiliés et les organisations dont ils relèvent. Il est donc normal que les diocèses et les congrégations versent une part de cotisation pour le moins équivalente à la part patronale de façon obligatoire et que les prêtres et religieux n'aient pas à supporter des cotisations incompatibles avec leurs ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 et 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-17 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-18. — Le versement des prestations et le recouvrement des cotisations sont assurés, pour le compte du régime général de la sécurité sociale, par un organisme agréé par l'autorité administrative.

« Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et le mode de désignation des membres du conseil d'administration, ainsi que les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné.

« L'organisme agréé assume dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat les obligations en matière d'affiliation à l'égard de la sécurité sociale. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale par les mots : « qui prend la dénomination de « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous voulons préciser l'intitulé de la caisse dans le texte de loi pour éviter qu'une référence puisse être faite à une religion déterminée et pour garantir l'universalité dont nous parlions précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau, est ainsi rédigé :

« Substituer au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration de cet organisme sont élus par les affiliés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette élection ainsi que les adaptations aux règles... »

« (Le reste sans changement). »

L'amendement n° 18, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les adaptations aux règles de gestion des organismes mutualistes rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social considéré, ainsi que la composition et le mode de désignation du conseil d'administration compte tenu, notamment, de la pluralité des cultes concernés par la présente loi. »

La parole est à M. Legrand pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Joseph Legrand. Le texte du projet de loi prévoit que l'organisme chargé du recrutement des cotisations et du versement des prestations est agréé par l'autorité administrative et que les membres du conseil d'administration sont désignés.

Ces dispositions constituent un précédent dangereux qui menace les organismes mutualistes démocratiques. Notre amendement vise à permettre que les organismes de direction soient élus et non pas désignés, et donc à instaurer un mode de gestion démocratique au sein de cet organisme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 18 présente une nouvelle rédaction de l'alinéa de l'article L. 613-18 afin d'éviter que la disproportion numérique entre les divers bénéficiaires du régime ne joue au détriment des représentants de certaines confessions. Il introduit la notion de pluralité des cultes concernés par la présente loi.

Sur l'amendement que vient de défendre M. Legrand, la commission a donné un avis défavorable, car l'organisme doit être géré suivant les règles de la mutualité et le conseil d'administration émaner de l'assemblée générale. Par ailleurs, la commission avait adopté un amendement qui tendait à garantir la présence dans les conseils d'administration des représentants des cultes minoritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement partage tout à fait le souci qu'a M. le rapporteur de respecter la pluralité des cultes.

En revanche, il estime qu'il serait dangereux de s'enfermer dans le système de l'élection que propose M. Legrand.

Le mode de désignation des administrateurs de la caisse devra être fixé par décret, en tenant compte de l'organisation interne des principaux cultes concernés, puisque ce sont eux qui devront désigner des administrateurs. Or l'élection peut se révéler comme une procédure totalement inadaptée à la structure de certaines églises.

La plus grande souplesse s'impose donc en la matière et c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Les propos de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale me paraissent être en contradiction formelle avec le texte du Gouvernement.

En effet, le deuxième alinéa de l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale précise : « Cet organisme est constitué et fonctionne conformément aux prescriptions du code de la mutualité ». Je ne comprends donc pas que le conseil d'administration d'un tel organisme puisse ne pas être élu.

Le rapporteur a estimé, pour sa part, que l'amendement de M. Legrand était superflu. J'aimerais donc que l'on explicite cette référence au code de la mutualité.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article lui-même, monsieur Gau, précise que doivent être prévues « les adaptations... rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-18 du code de la sécurité sociale, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 613-19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 613-19 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 613-19. — Les délibérations du conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 613-18 ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée desdites délibérations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-19 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

TITRE II

ASSURANCE VIEILLESSE

« Art. 3. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} reçoivent une pension de vieillesse à un âge fixé par décret.

« Cet âge est abaissé au profit :

« — des déportés ou internés titulaires de l'un des titres énumérés à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale ;

« — des anciens combattants et prisonniers de guerre remplissant les conditions prévues par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ;

« — des personnes atteintes d'une incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Un décret fixera le mode de calcul de la pension et les conditions dans lesquelles les périodes d'activité antérieures à la création du régime seront prises en compte pour le calcul de la pension. »

Je suis saisi de deux amendements n° 37 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« Les règles de détermination du montant de la pension sont celles applicables au calcul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 4 :

« La pension est calculée sur une base faisant référence au plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale et en fonction de la durée d'assurance qui ne peut être supérieure à trente-sept années et demie. »

La parole est à M. Foyer pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Jean Foyer. Cet amendement n'a d'autre objet que de préciser dans le texte lui-même les intentions que le Gouvernement fait connaître dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Toutefois, à la suite des explications fournies par Mme le ministre au cours de son intervention liminaire, la nécessité de mon amendement s'impose peut-être moins maintenant qu'elle ne m'avait paru s'imposer à d'autres moments de l'élaboration du texte.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

La parole est à M. Delaneau pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement a pour but de faire référence à une base plus précise qu'une base forfaitaire et d'aligner la durée de cotisation sur celle du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des dispositions de cette nature relèvent en général du domaine réglementaire, ce qui, en leur conférant une plus grande souplesse, permet de les adapter à la diversité des situations.

En l'espèce, il ne paraît guère opportun de se lier à un mode de calcul dont les aspects techniques n'ont pas été étudiés dans le détail et dont les effets n'ont pas été chiffrés. Le mode de calcul de la pension devra donc être fixé par décret, après consultation des intéressés.

L'objectif de cet amendement me paraît un peu inverse de celui qu'a retiré M. Foyer : dans un cas on voulait fixer un minimum et, dans l'autre, un maximum.

Je puis vous donner l'assurance que toutes les éventualités seront étudiées. Mais le choix comme référence du plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale n'apparaît-il pas bien compliqué et ne risquera-t-il pas d'être remis en question lors de l'élaboration du règlement de la retraite ?

Compte tenu de ce que j'ai indiqué dans mon exposé liminaire et du fait que la concertation interviendra dans ce domaine, il me semble préférable de renvoyer normalement ces dispositions à un texte réglementaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Je suis tenu de le maintenir, mais je voudrais demander au Gouvernement s'il lui oppose l'article 41 de la Constitution.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'article 41 n'a pas été retenu par la présidence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. En fait, j'avais présenté cet amendement ainsi que l'amendement n° 20 afin d'obtenir du Gouvernement des informations et des garanties sur le calcul du montant de cette pension.

Je n'ai pas la possibilité de retirer ces amendements, mais, compte tenu des explications que vient de nous donner Mme le ministre, et bien que le texte du projet que nous serions amenés à adopter ne nous paraisse pas d'une très grande clarté, je pense que l'Assemblée pourrait renoncer à voter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 4, insérer la nouvelle phrase suivante :

« La pension ne peut être inférieure à l'allocation des vieux travailleurs salariés, telle qu'elle est définie aux articles L. 624 et L. 625 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Comme je viens de l'indiquer, cet amendement devrait avoir le même sort que le précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 4 :

« Un décret fixe le mode de calcul de la pension, les conditions de prise en compte pour ce calcul des périodes d'activité antérieures à la création du régime ainsi que les conditions dans lesquelles la pension se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement regroupe en une seule rédaction les mesures réglementaires nécessaires pour assurer le passage du régime de prévoyance libre au nouveau système.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les amendements n° 19 et 20 n'ayant pas été adoptés, il me semble que, dans un souci de cohérence, celui-ci devrait être également repoussé.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cela ne me paraît pas évident !

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En fait, les précisions contenues dans l'amendement n° 21 figurent à l'article 5.

Il y avait un intérêt à les insérer à l'article 4 si l'on précisait dans cet article les dispositions qui seraient prises par voie réglementaire. Mais à partir du moment où ces dispositions n'y figurent plus, il paraît plus logique d'en faire mention à l'article 5.

Mais, sur le fond, cela ne suppose aucune modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« La bonification prévue à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale s'applique à la pension de vieillesse instituée par la présente loi. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement s'inscrit dans la perspective d'un amendement qui a été précédemment adopté, et qui prévoit le bénéfice de l'assurance-maternité pour les familles des ministres des cultes, dont le mariage est autorisé.

Il nous a paru équitable d'appliquer aux assurés ayant en charge trois enfants au moins la bonification de 10 p. 100 accordée dans le régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement d'avoir proposé cet alinéa. Il correspond à un souhait qu'elle avait exprimé, mais qu'elle ne pouvait concrétiser en raison de l'existence de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de décès de l'assuré, une pension de réversion peut être accordée dans les conditions prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement s'inspire du même esprit que le précédent. Il s'agit là de la pension de réversion des épouses des ministres des cultes et des conjoints survivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — En cas d'affiliations successives ou simultanées au régime institué par le présent titre et à un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'assurance vieillesse de base, les avantages dus aux intéressés par chaque régime se cumulent dans les conditions et, éventuellement, dans les limites fixées par décret.

« Le même décret fixe les conditions dans lesquelles la pension instituée par le présent titre se substitue aux allocations dues en application des régimes de prévoyance antérieurs. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 22 corrigé devient, en effet, sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le financement de la pension de vieillesse instituée par le présent titre est intégralement assuré :

« 1° Par des cotisations forfaitaires à la charge des assurés ;
« 2° Par une cotisation de solidarité à la charge des associations, congrégations et toutes collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3° Par les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué par le présent titre ;

« 4° Par des recettes diverses. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Les cotisations prévues aux 1° et 2° de l'article 6 sont calculées, chaque année, en fonction des charges prévisibles du régime. Elles sont fixées par arrêté après avis du conseil d'administration de la caisse nationale mentionnée à l'article 8 ci-dessous. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La gestion du régime institué par le présent titre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée « Caisse nationale d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses ».

« La caisse nationale est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est soumise au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances qui sont représentés auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition ainsi que le mode de désignation des membres du conseil d'administration.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre de l'économie et des finances dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations.

« Les règles relatives aux placements des fonds et à la compatibilité sont fixées par voie réglementaire. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots :

« Caisse nationale d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses », les mots : « caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement répond au souci d'utiliser une terminologie comparable à celle que nous avons adoptée tout à l'heure pour l'organisme de l'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Lorsqu'il s'est agi tout à l'heure de l'appellation de la caisse d'assurance maladie, les choses se sont passées tellement vite que je n'ai pu saisir l'occasion de demander la parole.

Mais il me semble que l'on devrait parler d'une « caisse nationale d'assurance vieillesse des serviteurs des cultes. » En effet, ce n'est pas la vieillesse des cultes que l'on assure, mais celle des serviteurs des cultes. La rédaction que je propose serait à la fois plus logique et plus conforme aux règles de la langue française.

J'ajoute que l'expression « serviteur du culte » est vraiment la plus belle que l'on puisse utiliser pour désigner un religieux ou un prêtre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Nous aurions pu être sensibles à l'argumentation de M. Claudius-Petit. Mais son intervention arriva un peu tard et, de plus, il n'a pas présenté de sous-amendement.

Au demeurant, je lui rappellerai que le denier du culte est bien destiné aux ministres du culte sans que cela soit précisé davantage.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Mais quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte.

M. Eugène Claudius-Petit. Que devient mon sous-amendement ?

M. le président. Il n'y a pas de sous-amendement à proprement parler. Il ne s'agissait que d'une simple suggestion.

M. Eugène Claudius-Petit. Elle était pourtant bonne, cette suggestion ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 5 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moréau, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« Les membres du conseil d'administration sont élus par les affiliés. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 8 par les mots :

« Compte tenu notamment de la pluralité des cultes concernés par la présente loi. »

La parole est à M. Légrand pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Joseph Legrand. Là encore, il s'agit de donner à ce régime une représentation et une gestion démocratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner son avis sur l'amendement n° 5.

M. Jean Delaneau, rapporteur. L'amendement n° 24 a pour objet d'éviter une disproportion numérique entre les divers bénéficiaires du régime, d'assurer la représentation des cultes peu importants et de leur fournir ainsi des garanties.

La commission s'est, par ailleurs, déclarée défavorable à l'amendement n° 5, et cela pour des raisons que j'ai déjà exposées.

M. Gilbert Faure. C'est cela que M. Foyer appelle le suffrage universel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 24 ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, ce problème a déjà été évoqué, et, pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5 défendu par M. Legrand. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gilbert Faure. Pardonnez-leur. Seigneur, car ils ne savent pas ce qu'ils font !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les ministres des cultes et membres des congrégations religieuses de nationalité française, qui exercent à l'étranger, peuvent adhérer au régime d'assurance vieillesse institué par le présent titre. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, après les mots : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359 et L. 409 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre.

« Les dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relatives à la correction démographique sont applicables au régime institué par le présent titre. Un décret en conseil d'Etat apportera aux modalités d'application de ces dispositions les adaptations rendues nécessaires par les caractéristiques propres du groupe social concerné. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Les dispositions des articles L. 40, L. 48 et L. 49, L. 58 à L. 63, L. 65, L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 173, L. 186 à L. 189, L. 359, L. 400, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes, collectivités ou organismes mentionnés audit titre. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement apporte une précision, mais il ne modifie pas le fond du texte.

Il nous a paru souhaitable de compléter le projet en ce qui concerne le recouvrement des cotisations et d'énumérer les articles du code de la sécurité sociale rendus applicables au régime d'assurance vieillesse institué par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Il nous semble que le deuxième alinéa de l'article 10 est inutile. De plus, il prête à confusion avec l'article 6 qui prévoit le financement de ce régime. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, le deuxième alinéa de l'article 10, que M. Legrand propose de supprimer, n'est pas contradictoire avec l'article 6. La compensation démographique, qui est de droit commun, ne doit pas être exclue du financement de ce régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La loi du 24 décembre 1974 s'applique effectivement de droit au nouveau régime, puisqu'elle vise, en son article 2, tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. On pourrait donc penser que l'amendement de suppression est justifié.

Mais, en réalité, il est nécessaire de préciser laquelle des deux formes de compensation prévues par la loi est applicable en l'espèce. En effet, la loi du 24 décembre 1974 prévoit deux types de compensation, alors que le projet du Gouvernement, en ce qui concerne ces régimes, ne retient que la correction démographique, écartant, comme pour les régimes de non salariés, la compensation qui tient compte des capacités contributives car, en l'espèce, les revenus des intéressés n'étant pas connus, faute de ces dispositions, la compensation ne pourrait pas être mise en œuvre.

Il nous paraît donc indispensable de maintenir le second alinéa de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 32. (L'article 10, ainsi modifié est adopté.)

Articles 11 à 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE III

ASSURANCE INVALIDITE

« Art. 11. — Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ont droit à une pension d'invalidité lorsque leur état de santé les met dans l'incapacité totale et définitive d'exercer, médicalement constatée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — La pension d'invalidité est égale au montant de la pension de vieillesse accordée pour la durée maximum d'assurance. » — (Adopté.)

« Art. 13. — La pension d'invalidité est remplacée à l'âge fixé en application du deuxième alinéa de l'article 3 par la pension de vieillesse prévue au titre II de la présente loi. Cette pension de vieillesse ne peut pas être d'un montant inférieur à celui de la pension d'invalidité à laquelle elle se substitue. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation forfaitaire fixée par arrêté. Cette cotisation est à la charge des assurés. »

MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase de l'article 14 par les mots : « et à la charge des associations, congrégations, et toutes autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Aux termes de l'article 14, le financement des pensions d'invalidité est assuré par une cotisation qui est à la charge des assurés. Or on ne trouve une telle disposition dans aucun régime de sécurité sociale.

Notre amendement vise donc à assurer le financement non seulement par des cotisations des assurés, mais aussi par des cotisations versées par les associations, congrégations et autres collectivités religieuses dont relèvent les assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pour des raisons de fond, mais pour éviter de compliquer la gestion administrative de ce régime.

En effet, ce régime d'invalidité ne concernant que les invalidités totales, les cotisations seraient très minimes, de l'ordre de vingt-cinq francs par an.

La commission a estimé que doubler la comptabilité pour couper en deux une cotisation de vingt-cinq francs était une opération bien compliquée. Aussi a-t-elle repoussé l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La position du Gouvernement sur l'amendement n° 7 est assez proche de celle de la commission.

Sur le plan des principes, il est exact qu'on devrait normalement adopter le même système que pour l'assurance maladie, pour laquelle on a opté pour le principe d'une participation des collectivités.

Mais il faut bien voir que, comme l'a souligné le rapporteur, le montant de la cotisation serait très faible, en raison de la portée limitée de la couverture. L'adoption de cet amendement risque donc d'alourdir inutilement la gestion de ce régime d'invalidité.

En définitive, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Claudius-Petit. Pour ceux qui n'ont rien, vingt-cinq francs c'est déjà beaucoup !

M. Gilbert Faure. Et dire que saint Martin coupait son manteau en deux ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La gestion de l'assurance invalidité est assurée par la caisse nationale prévue à l'article 8 au sein d'une section financière autonome dont l'équilibre est réalisé par les seules cotisations fixées en application de l'article 14. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 67 et L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 359 et L. 409 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Les dispositions des articles L. 58 à L. 61, L. 65, L. 67, L. 68, L. 138 à L. 142, L. 151 à L. 157, L. 159, L. 165 à L. 169, L. 170-1 et L. 170-2, L. 359, L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre, aux personnes et collectivités mentionnées audit titre. »

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Cet amendement est purement formel.

Il est apparu souhaitable de préciser, pour le recouvrement des cotisations, l'énumération des articles du code de la sécurité

sociale rendus applicables au régime d'assurance invalidité institué par le projet de loi, comme nous l'avons fait pour le régime d'assurance vieillesse.

Mais, sur le fond, rien n'est changé par rapport à la rédaction initiale du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Avant l'article 17.

M. le président. MM. Legrand, Berthelot, Mme Chonavel ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer le nouvel article suivant :
« Les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses contribuent au financement des prestations familiales dans les conditions fixées par la législation en vigueur. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Les prêtres et religieux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, près de la moitié des religieuses, les pasteurs protestants, les rabbins, les ministres de l'Armée du salut contribuent au financement des prestations familiales. Dans tous les pays de la Communauté européenne, ils versent la cotisation correspondante.

Il nous semble donc normal que l'Eglise, comme n'importe quel autre groupe social, participe au financement des prestations familiales et apporte ainsi sa contribution à une politique d'aide aux familles.

Le fait de ne pas avoir de famille n'est pas considéré comme une raison suffisante pour exonérer les célibataires de ces cotisations dans le régime général. Pourquoi y aurait-il une exception ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable.

Quand il s'agit de diviser en deux les 25 francs que représente la cotisation à l'assurance invalidité, M. Legrand invoque l'insuffisance des ressources des ministres des cultes et des membres des congrégations. Or voilà que maintenant il veut leur imposer une cotisation supplémentaire !

En effet, son amendement stipule bien que les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses — et non l'Eglise, contrairement à ce qu'il vient de dire — contribuent au financement des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je tiens tout d'abord à faire remarquer à M. Legrand que dans les départements alsaciens et mosellans, c'est l'employeur — c'est-à-dire l'Etat — qui paie les cotisations familiales pour les prêtres affiliés au régime particulier de protection sociale et non pas les intéressés eux-mêmes qui sont considérés comme des fonctionnaires.

Quant à l'amendement en discussion, il me paraît superfétatoire. En effet, en application de la loi du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, la condition d'activité professionnelle ne sera plus exigée, à compter du 1^{er} janvier 1978, pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Par conséquent les ministres des cultes qui ont des enfants à charge, par exemple des enfants recueillis, ou, pour ceux qui peuvent être mariés, leurs propres enfants, pourront les percevoir.

En ce qui concerne les cotisations, les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui n'ont pas d'employeur se verront appliquer les dispositions de la loi qui prévoient que les cotisations dues par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal seront calculées sur une base tenant compte de leur revenu net imposable. En outre, ils pourront bénéficier des exonérations de cotisation prévues par la loi en faveur des personnes qui ne disposent que de faibles ressources.

L'amendement me paraît donc non seulement inutile, mais encore de nature à soulever des difficultés. Aussi le Gouvernement lui est-il défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 17. — Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité sociale une commission consultative dont la composition est fixée par voie réglementaire et qui est chargée d'émettre un avis sur les problèmes soulevés par l'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par MM. Andrieux, Berthelot, Legrand, Mmes Chonavel et Moreau, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 17, substituer aux mots : « est fixée par voie réglementaire et qui », les mots : « comprendra, pour moitié au moins, des représentants élus des personnes physiques assujetties ou ayant été assujetties. Cette commission ».

L'amendement n° 26, présenté par M. Delaneau, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 17 :

« La commission prévue au deuxième alinéa de l'article premier est chargée... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Legrand, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Joseph Legrand. Notre amendement vise à donner une composition paritaire à la commission consultative. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, il nous semble absolument normal que des représentants élus des prêtres et des religieux fassent partie de cette commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, dans la mesure où l'Assemblée a ajouté, à l'article 1^{er}, un alinéa qui règle ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement fait la même observation que M. le rapporteur : cet amendement est devenu sans objet à la suite de l'adoption de l'amendement de la commission à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Les dispositions adoptées à l'article 1^{er} ne peuvent pas me donner satisfaction, puisque l'Assemblée a rejeté l'amendement que j'avais proposé.

M. le président. Il n'en demeure pas moins que l'amendement n° 8 est devenu sans objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Delaneau, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, destiné à tenir compte de l'introduction d'un alinéa supplémentaire à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les différends auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont réglés conformément aux dispositions du livre II du code de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les personnes définies à l'article 1^{er} et résidant dans les DOM et à Mayotte bénéficient des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'assurer une couverture sociale des ministres des cultes qui pourraient souffrir de la disparition du système de prévoyance libre dont ils bénéficient actuellement, tout en tenant compte de la particularité de certaines situations, comme celles de la Guyane ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Pour ce qui est de Mayotte, je tiens à souligner que les soins y sont gratuits, ce qui rend le texte sans objet. Mais cela n'est, de toute façon, pas très gênant. Je signale d'ailleurs que les textes de sécurité sociale sont applicables par décrets aux départements d'outre-mer. Le Gouvernement ne présente donc aucune objection sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles les ministres des cultes et les membres des congrégations religieuses qui relèvent d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale en raison d'une activité exercée à temps partiel peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le code de la sécurité sociale.

« Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exception de toute modification de fond. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Cet amendement tend à permettre une remise en ordre du code de la sécurité sociale à l'occasion de l'incorporation de la loi que nous allons voter. En effet, la numérotation actuelle des articles du projet de loi rend impossible leur insertion directe dans le code de la sécurité sociale.

Sur un plan plus général — et cette remarque nous fournira la transition avec le prochain texte — l'extrême complexité du code rend nécessaire une codification beaucoup plus simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. »

M. Delaneau, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet, après le mot : « congrégations », insérer les mots : « et collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le titre du projet de loi, modifié par l'amendement n° 29.

(Le titre, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Joseph Legrand. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 3228, 3272).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Madame le ministre, mes chers collègues, plusieurs siècles après la création par Colbert du premier régime de prévoyance destiné aux marins, et quelques instants après l'acceptation par l'Assemblée nationale du dernier ou, tout au moins, de celui que nous pensions être le dernier des régimes spéciaux, concernant les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, nous abordons l'examen du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, conformément à la loi du 5 juillet 1975 dont j'avais été le rapporteur en deuxième lecture devant notre assemblée, à la suite de l'indisponibilité de notre regretté collègue Peyret, frappé par la maladie qui devait l'emporter quelques semaines plus tard.

Il avait beaucoup contribué à l'élaboration des différents textes concernant la santé et la sécurité sociale votés par l'Assemblée nationale, et je tenais à rappeler son action en ce moment un peu solennel de l'histoire de la sécurité sociale en France.

Cette solennité, votre projet de loi, madame le ministre, la prend en compte, puisque le Gouvernement a cru bon de compléter l'article L. premier du code de la sécurité sociale par les mots : « l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité ». Cela était implicite dans les textes précédents. Cela est désormais clairement dit.

Encore faut-il que cette solidarité ne soit pas seulement professionnelle mais, puisque le projet de loi de généralisation concerne non seulement des actifs jusque-là non classés mais aussi des non-actifs ou marginaux de toutes sortes — qu'elle soit affirmée comme nationale. Il ne s'agit peut-être que d'un mot, mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a considéré qu'il était important de l'introduire dans ce texte.

Certains se sont posé la question de savoir si c'était bien là une véritable généralisation. Chaque individu, aussi marginal ou aussi nanti soit-il, a une responsabilité et un devoir vis-à-vis de la société à laquelle il appartient : il doit participer, s'il est actif et dans la mesure de ses moyens, à sa propre protection sociale et à celle de sa famille, en particulier dans le domaine de l'assurance maladie. La société doit lui offrir les moyens de participer à cette couverture et en garantir la bonne fin.

Mais ce contrat doit-il être strictement obligatoire ? Le débat est difficile et certains voudront sans doute, animés par un esprit d'uniformisation mais aussi peut-être d'uniformisation, supprimer la possibilité laissée par la loi d'adhérer ou non au régime d'assurance personnelle créé par ce texte.

Si infime soient-ils, cette possibilité de choix, cet « échappatoire » nous paraissent essentiels : si nous voulons une société d'hommes libres mais aussi responsables, il faut préserver cette faculté d'adhésion qui ne peut exister, c'est évident, que s'il existe aussi la possibilité de ne pas adhérer.

Le régime d'assurance personnelle est un progrès. Il est possible d'y accéder beaucoup plus facilement qu'au régime d'assurance volontaire dont certaines dispositions, comme le rachat de cinq années de cotisations et le délai de carence d'un an, étaient relativement dissuasifs.

Il représente notamment un progrès pour certains jeunes, et je pense en particulier à certains personnels sociaux en cours de formation qui ne bénéficient pas — pour quelle raison ? — du régime étudiant. Ils attendent la mise en place de ce système de protection moins coûteux. Nous avons proposé à la commission qui l'a accepté, et nous vous demandons, madame le ministre, de ne pas vous y opposer, la création immédiate d'un régime d'attente qui permettra aux adhérents potentiels d'accéder dès le 1^{er} janvier prochain aux avantages de l'assurance personnelle car nous savons bien que la publication des décrets et des règlements nécessaires demandera encore de nombreux mois.

D'autres dispositions de ce texte, développées dans mon rapport écrit et sur lesquelles, madame le ministre, vous éclairerez l'Assemblée tout à l'heure, sont attendues : extension à trois mois du délai pendant lequel l'assuré qui cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire, garde son droit aux prestations ; extension de la qualité d'ayant droit aux concubines, voire aux concubins. Ce sont des mesures de souplesse et de justice qui participent elles aussi à la généralisation de la sécurité sociale.

Mais nous devons faire une mise en garde : généralisation ne doit pas signifier unification. Sans doute existe-t-il des excès dans la diversité des différents régimes. J'en cite dans mon rapport écrit. Sans doute faudrait-il procéder à certains élagages dans les prochaines années. Mais certains ont pu constater à juste titre que ce texte et celui que nous avons voté tout à l'heure tendaient à ramener vers le régime général le maximum d'assurés. Cette démarche se justifie, car c'est le régime le plus généralisé et c'est aussi l'un des régimes qui assurent les meilleures prestations.

Mais il ne faudra pas créer un jour ce régime unique regroupant cinquante millions d'assurés auquel rêvent certains. Le gigantisme paralyse et tue au bout du compte la responsabilité de l'individu. Un tel régime conduirait inévitablement à l'étatisation du système et entraînerait assurément un véritable démantèlement de la sécurité sociale que dénoncent précisément ceux qui sont en train de le préparer et de l'organiser comme les voleurs qui crient « au voleur » pour ne pas être reconnus.

Le pluralisme, la diversité, la référence à quelque chose d'autre sont indispensables à une société d'hommes.

Est-ce à dire qu'il n'y aura après ce texte plus rien à faire ? Certes non, car il faudra encore poursuivre et l'harmonisation des prestations et la simplification des réglementations.

L'harmonisation est nécessaire. Elle devra se poursuivre progressivement, car toute mesure brutale entraînerait des conséquences imprévisibles et graves pour les régimes concernés. En un sens, ce texte, qui permet à certains adhérents de l'assurance volontaire de divers régimes moins favorisés de rejoindre celui de l'assurance personnelle plus favorable aux assurés, est un progrès. D'autres seront nécessaires.

La simplification est aussi essentielle. Répertoire le nombre de textes, lois, décrets et circulaires qui se sont superposés pour constituer notre système de sécurité sociale est sans doute impossible. Il convient de s'attaquer à leur remise en ordre, une remise en ordre qui ne soit pas simplement une commodité pour l'administration, mais avant tout un moyen de faire mieux comprendre à l'assuré le mécanisme, des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse.

Il faut maintenant réécrire, reclasser, simplifier ces textes pour l'assuré.

J'ai reçu récemment à ma permanence la fille d'une veuve d'origine algérienne qui bénéficiait d'une pension. Pour une raison réglementaire, certainement valable, elle devait reverser une somme importante, trop perçue depuis deux ans, qui lui fut réclamé par l'administration des finances à l'aide d'un formulaire pour le moins ésotérique. Elle se rendit à un guichet pour demander des explications. La seule réponse qui lui fut faite par une employée qui, sans doute, pratiquait journalièrement ces textes et ces formules, mais qui n'avait guère de cœur, fut : vous n'avez qu'à apprendre à lire.

M. Jean Brocard. Réponse de technocrate !

M. Jean Delaneau, rapporteur. J'ai lu le formulaire en question et je ne l'ai pas compris ! Cet exemple est caricatural, mais il est ; il ne doit plus être à l'avenir.

Au terme de son examen, et après avoir adopté plusieurs amendements, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a approuvé ce projet de loi et demande à l'Assemblée nationale de la suivre dans ses conclusions. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je tiens, avant tout, à remercier M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour la façon dont il a présenté les deux projets de loi qui vous ont été soumis aujourd'hui et pour les remarquables analyses qu'il a faites de leurs dispositions.

J'associe à ces remerciements M. Berger, qui anime si efficacement les travaux de votre commission, et tous les membres de cette commission qui, en cette fin de session, ont été appelés à examiner de nombreux textes dans des délais assez brefs.

Mais l'importance de ces textes justifiait, me semble-t-il, qu'ils vous soient soumis.

En effet, le projet qui vous est présenté réalise non seulement l'engagement pris par le Parlement et le Gouvernement de procéder à la généralisation de la sécurité sociale pour le 1^{er} janvier 1978 mais aussi l'ambition des auteurs du plan français de sécurité sociale qui, en 1945, avaient conçu le grand dessein de donner à tous les Français, quels qu'ils soient, une protection sociale de haut niveau, grâce à une organisation fondée sur la généreuse idée de solidarité.

Je voudrais retracer l'évolution historique d'ensemble que ce projet vient parachever avant de vous présenter le dispositif du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Pour ce qui est de l'évolution historique d'ensemble de notre système de sécurité sociale, d'abord, je vous rappelle que dans notre pays, la sécurité sociale n'est pas née en 1945. Elle est issue d'une lente maturation de l'idée d'assurance sociale dans notre société libérale.

Certains groupes professionnels ont accédé relativement tôt à certaines formes de protection sociale, soit parce qu'ils entretenaient avec l'Etat des liens privilégiés, soit parce qu'une même et vive conscience de classe leur a permis de conquérir progressivement une garantie sociale contre les risques du travail et de l'existence.

Des luttes sociales célèbres ont animé cette évolution, consacrée par de grandes lois : loi de 1898 sur les accidents du travail, loi de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, lois de 1928 et 1930 sur les assurances sociales, et loi de 1932 sur les allocations familiales.

Mais il faut attendre le plan de 1945, adopté par le conseil national de la résistance, pour aboutir à un projet général de sécurité sociale conçue comme une organisation d'entraide dans le cadre d'une vaste solidarité nationale offrant une garantie généralisée : d'une part, à toutes les personnes — d'abord les travailleurs salariés et leur famille puis, progressivement toute la population ; d'autre part à tous les risques, maladie, maternité, accidents, vieillesse et charges de famille.

C'est ainsi que l'ordonnance du 4 octobre 1945, signée par le général de Gaulle, ne maintient qu'à titre provisoire les régimes professionnels préexistants et, bien que s'appliquant seulement aux salariés, annonce d'ores et déjà l'extension de la sécurité sociale à de nouveaux bénéficiaires et à de nouveaux risques.

Dès 1946, les ambitions généreuses de 1945 de réaliser rapidement la généralisation se heurtent à des difficultés concrètes.

Dans le contexte de l'époque, différents obstacles apparaissent.

J'en citerai trois :

La préexistence des régimes particuliers préexistants, avec leurs structures propres, leurs avantages particuliers ou leurs droits acquis ;

Les réticences de certaines catégories socio-professionnelles, notamment des cadres et des professions indépendantes soucieuses de se démarquer du régime général des salariés ;

La préférence de beaucoup de catégories de Français, dans tous les milieux, pour des systèmes de couverture indépendants dans le cadre d'assurances ou de régimes de prévoyance autonomes, notamment mutualistes.

Les tendances à la « balkanisation » de notre système de sécurité sociale sont donc présentes dès l'origine. Déjà, en 1946, les pouvoirs publics ne peuvent faire prévaloir l'idée de solidarité contre les forces d'émiettement.

La loi de généralisation du 22 mai 1946 n'est donc appliquée qu'aux seuls salariés de l'industrie et du commerce. En revanche, la loi du 22 août 1946, généralise au profit de tous les travailleurs les prestations familiales.

De 1946 à 1975 la sécurité sociale évolue lentement vers la généralisation selon deux voies parallèles.

D'une part, le régime général s'élargit à des catégories nouvelles.

D'autre part, des groupes professionnels organisent leur solidarité dans un cadre restreint.

Des groupes sociaux défavorisés, ou non structurés, sont successivement rattachés au régime général : les étudiants en 1948, les militaires de carrière et les écrivains non salariés en 1949 et les invalides, veuves et orphelins de guerre en 1954.

La protection sociale agricole qui conserve son autonomie se met en place par étapes : pour les salariés de 1949 à 1972 puis, pour les exploitants agricoles, de 1952 à 1961.

Parallèlement, on assiste à la création de régimes autonomes de professions non salariées, limités d'abord à l'assurance vieillesse, puis étendus à l'assurance maladie et maternité : organisation d'une assurance vieillesse autonome pour les professions industrielles, commerciales, artisanales et libérales, avec la loi du 17 janvier 1948 ; institution d'un régime autonome d'assurance maladie maternité pour les professions non salariées non agricoles par la loi du 12 juillet 1966.

Les progrès réalisés dans ces deux voies concurrentes laissent sans couverture sociale un nombre important de personnes,

surtout des femmes, pour lesquelles n'est organisé qu'un régime timide et résiduel d'assurance volontaire qui, malgré son élargissement en 1967 et 1963, reste coûteux et difficile d'accès.

Pour encore trop de Français, la protection minimum contre la maladie reste l'aide sociale, c'est-à-dire le système de « dernier recours » organisé à l'origine pour les indigents.

Trente ans après le plan de 1945, la volonté de généraliser la protection sociale est à nouveau solennellement proclamée par le législateur dans deux lois de 1974 et de 1975.

La loi du 24 décembre 1974 se donne l'ambition de mener à bien en même temps la généralisation à tous les Français et l'harmonisation des régimes existants.

On sait que l'harmonisation des prestations doit être recherchée avec pour contrepartie une égalité des efforts contributifs des différents groupes concernés.

La loi du 4 juillet 1975 modifie les intentions du législateur et se donne pour objectif de préciser les conditions d'affiliation de tous les Français qui ne disposent pas actuellement de couverture de sécurité sociale.

Ce tournant, avec la réaffirmation de ces principes, coïncide avec la prise de conscience, par des catégories sociales qui n'y croyaient pas toujours à l'origine, de la nécessité d'une protection sociale organisée dans le cadre d'une solidarité nationale : parce que les difficultés économiques ont miné parfois les efforts de prévoyance consentis jusqu'alors à titre individuel ; et parce que la fragilité démographique de certains groupes enlève toute efficacité à une garantie organisée dans le cadre d'une solidarité limitée à une seule catégorie sociale.

Cette réflexion intervient au moment où un plus grand consensus s'établit dans notre pays pour une réduction des inégalités sociales. Aussi, un mécanisme de compensation financière entre les régimes est institué qui met en œuvre une solidarité générale de l'ensemble, malgré ses disparités et sa décentralisation.

Pour les trois branches de la sécurité sociale, c'est-à-dire l'assurance maladie, les prestations familiales et l'assurance vieillesse, nous pouvons dresser un bilan partiel avant la loi de généralisation, en retenant que le législateur avait envisagé différemment les trois branches. En effet, si toute la population est concernée pour la maladie et les prestations familiales, seule la population active est concernée pour la vieillesse.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les évolutions intervenues depuis 1975 ont consisté à apporter les dernières retouches au système pour le compléter.

Deux lois de 1975 ont permis de donner une protection contre la vieillesse aux artistes auteurs compositeurs, et de régler le problème des droits à pension des détenus reconnus innocents.

Le projet de loi qui vous est présenté rattachera au régime des non salariés non agricoles de la Canam les dernières professions indépendantes ou libérales qui restaient sans protection.

Enfin, on constate une certaine extension au-delà de la stricte définition de l'activité professionnelle, avec deux régimes qui reconnaissent les droits des personnes ayant exercé des activités utiles et reconnues, même si elles ne sont pas professionnelles. C'est le cas des mères de famille, ainsi que celui des ministres des cultes et membres des collectivités religieuses, concernés par le texte que vous venez d'examiner.

En ce qui concerne les prestations familiales, le critère initial de l'exercice d'une activité professionnelle a été remplacé par l'idée d'une sorte de droit personnel de l'enfant aux allocations familiales qui a conduit à étendre le bénéfice des allocations à la population non active.

La loi de 1975 a tiré les leçons de cette situation de fait en posant le principe de généralisation à tous les résidents. Un décret en conseil d'Etat en cours de signature concrétisera cela au 1^{er} janvier prochain.

En ce qui concerne l'assurance maladie et maternité, depuis 1974, de nombreuses mesures d'extension de l'assurance maladie ont été adoptées, soit par l'extension des régimes obligatoires existants, auxquels sont rattachés de nouvelles catégories de personnes, soit même par la création de régimes propres.

Ont été ainsi rattachés à l'assurance maladie et maternité, les adultes handicapés, les jeunes sous les drapeaux et à la recherche d'un emploi, les détenus et leur famille. En outre, les veuves et les divorcées ont pu conserver pendant un an au moins leur qualité d'ayants droit.

La création de régimes propres a concerné les artistes auteurs compositeurs et les Français détachés ou expatriés à l'étranger.

Mais ces extensions progressives n'étaient pas suffisantes, et laissaient sans couverture sociale environ un million deux cent mille personnes. C'est pourquoi un important dispositif de généralisation restait nécessaire en matière d'assurance maladie.

Outre le texte sur le clergé que vous venez d'examiner, tel est l'objet du projet de loi qui vous est présenté.

Ainsi, au terme de trente ans d'évolution de la sécurité sociale et à la veille d'examiner ce projet, notre organisation de la sécurité sociale présente deux caractéristiques.

Première caractéristique : elle comporte principalement trois grands régimes qui couvrent chacun des millions de personnes : le régime général des salariés, la mutualité sociale agricole et le régime des professions indépendantes. Mais, simultanément, se sont constitués des régimes moins nombreux répondant à des besoins précis.

Nous avons donc à la fois de grands blocs imposants et des dispositifs que je qualifierai d'interstitiels, qui interviennent en souplesse.

La seconde caractéristique de notre organisation concerne le conflit permanent entre unité et diversité, qui a dominé l'évolution constatée au cours de ces trente années.

Il est clair désormais que le débat entre unité et diversité de l'organisation de la sécurité sociale n'est pas susceptible de solutions tranchées ni de reconstruction intégrale à partir de la table rase. Notre système est et restera divers.

Cependant, l'idée d'unité continue de cheminer avec pragmatisme, non plus à l'égard des structures, mais à l'égard de l'essentiel, c'est-à-dire le progrès de la solidarité collective et de la réduction des inégalités.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous présente ce texte de généralisation. Il est pragmatique et ne prétend pas « reconstruire » la sécurité sociale, mais il n'en est pas moins un texte considérable de progrès social.

Je vous présenterai maintenant le dispositif du projet de loi en examinant successivement quatre points : les personnes qui sont concernées par ce texte ; les principes sur lesquels nous fondons le dispositif de généralisation ; la généralisation par le rattachement à des régimes obligatoires existants ; et la généralisation par le rattachement au nouveau régime de l'assurance personnelle.

D'abord, quelles sont les personnes concernées par ces textes ?

Un million deux cent mille personnes environ seront intéressées par le projet qui vient d'être adopté et par celui-ci. Qui sont-elles ?

Une première définition, très simple, peut en être donnée : il s'agit de tous ceux qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale au titre d'un régime obligatoire. On voit donc qu'ils se définissent « par différence ». Si on y regarde d'un peu plus près, on constate qu'il s'agit d'une population très diverse et composite, mais dont le rattachement à la sécurité sociale constitue un indéniable progrès social. Le courrier que je reçois — comme votre rapporteur — sur les difficultés rencontrées par ces personnes, dont beaucoup de femmes, et les analyses faites par mes services, montrent qu'il s'agit de quatre catégories :

En premier lieu, des actifs exerçant des métiers jusqu'ici non retenus par le droit de la sécurité sociale : environ 3 500 membres de professions libérales, dont 350 interprètes et attachés de presse, 200 porteurs des halles, 500 cartomanciens et assimilés, 1 500 professeurs indépendants.

En second lieu, des personnes qui cotisent déjà partiellement à la sécurité sociale, mais dont l'activité est intermittente — moins de quinze heures par semaine — ou qui se trouvent dans un cas intermédiaire, comme les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales qui viennent à cesser leur activité et se trouvent au chômage.

En troisième lieu, des personnes sans activité professionnelle, surtout des femmes : 485 000 femmes seules de moins de cinquante-cinq ans, des veuves, des divorcées, des célibataires ; 75 000 concubines vivant maritalement avec un assuré social ; mais aussi des hommes, de vingt-huit à cinquante-quatre ans, recensés par la statistique comme inactifs ; ils sont plus de 300 000 — nomades, clochards, marginaux de toutes sortes, voire rentiers et, sans doute, pour partie, des travailleurs intermittents ; environ 30 000 prostituées, et aussi 21 000 lycéens de plus de vingt ans ou des étudiants inscrits dans des écoles non comprises dans le régime des étudiants.

Toutes ces personnes n'étaient pas totalement dépourvues de protection contre le risque maladie. Elles avaient recours selon les cas à l'assurance volontaire, à des assurances privées, à des mutuelles et surtout à l'aide sociale, notamment en cas de maladie grave.

Ces protections n'étaient souvent que des expédients temporaires et coûteux. Par exemple, l'assurance volontaire que chacun pouvait souscrire à titre facultatif comportait un rachat des cotisations des années passées décourageant très fortement les candidats.

Notre objectif est donc de donner à ces Français un régime normal qui soit pour eux ordinaire et de droit commun, ce qui permet de réaliser une couverture à 100 p. 100.

Mais quels sont les principes qui fondent notre dispositif ?

Ils sont au nombre de trois : nous procédons à la généralisation, non à l'unification ou à l'harmonisation ; en vertu du principe de solidarité, nous affirmons le droit de tous à être protégés contre la maladie ; enfin, nous réalisons la généralisation selon une démarche pragmatique et libérale.

Que signifie « procéder à la généralisation » ?

Les engagements que le Gouvernement avait à tenir étaient clairs.

Il n'était pas prévu d'accélérer brutalement l'harmonisation, dont on sait qu'elle se poursuit par étapes dans la mesure des possibilités de chacun des régimes, compte tenu des contributions des adhérents.

Vous savez que l'harmonisation portera à la fois sur les prestations et sur les cotisations. Or, l'effort contributif de certains régimes est déjà parfois mal supporté par certains des adhérents.

Il n'était pas prévu de créer un régime unique et universel se substituant à l'organisation actuelle de la sécurité sociale pour la modifier de fond en comble et la loi de 1975 le précise bien expressément.

C'est à tort que l'on rattache parfois la généralisation à l'idée d'uniformiser, de recentraliser l'organisation de la sécurité sociale.

L'objectif assigné par le législateur et le Gouvernement au ministre de la sécurité sociale était de préciser dans quelles conditions les personnes actuellement sans couverture sociale pourraient en acquérir une, soit par rattachement aux régimes existants, soit par application d'un nouveau système venant répondre à leurs besoins.

Le second principe est celui de la solidarité et du droit de tous à être protégés.

Le projet consacre l'évolution de notre système de sécurité sociale en dépassant le principe initial de 1945 selon lequel les Français sont assurés seulement lorsqu'ils exercent une activité professionnelle. Un principe nouveau est posé, qui est le droit de tous à être protégés. Par son appartenance à une collectivité solidaire, la protection sociale est acquise à toute personne résidant sur le territoire national.

Ainsi, il y aura désormais, dans le système français de sécurité sociale, une protection sociale à double détente : les Français relevant d'un régime obligatoire sont couverts par ce régime, ainsi que leur famille ; tous les autres, sans exception, qu'ils aient quitté un régime obligatoire ou qu'il n'en aient jamais relevé, sont normalement rattachés à un nouveau régime, le régime de l'assurance personnelle.

Je tiens à expliciter ma conception de la solidarité dans notre système de sécurité sociale car nous proposons d'affirmer ce principe dans l'article 1^{er} du code, où il ne figurait pas jusqu'ici.

Vous savez que les partenaires sociaux avaient manifesté des inquiétudes à propos de la première rédaction du texte, qui leur paraissait laisser la charge de la solidarité au seul régime général. Nous avons donc modifié le texte, ce qui prouve, contrairement à ce que certains ont prétendu cet après-midi, que nous tenons compte de l'avis des partenaires sociaux et qu'ils ont été consultés. (Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.)

Je sais aussi que votre commission a adopté une nouvelle modification, à la fois pour préciser cette solidarité, qualifiée de nationale et interprofessionnelle, et pour faire participer le budget de l'Etat au financement de l'éventuel déficit de l'assurance personnelle.

Je rappelle que l'Etat finance déjà la sécurité sociale à divers titres, que ce soit le régime général, ou les régimes particuliers comme le régime agricole, par exemple. Le total des concours de l'Etat atteindra l'année prochaine 19 milliards de francs.

Ma conception est qu'il ne faut faire intervenir le budget de l'Etat, c'est-à-dire faire appel au contribuable que pour une action précise et positive, et non pas seulement pour couvrir un déficit.

Pour ce texte, l'objectif précis serait d'accueillir les inactifs dans la solidarité nationale. La charge sera globalement faible : le coût additionnel, bien qu'il soit difficile à chiffrer actuellement, devrait être relativement modéré.

Dans ces conditions, il n'était pas excessif de demander à tous les régimes existants de participer à l'accueil des nouveaux venus, en sachant d'ailleurs que l'Etat prendrait sa part par l'intermédiaire de certains régimes.

D'autre part, il ne faut pas se cacher que l'intervention financière du budget de l'Etat appelle nécessairement une réforme des structures, dans un sens contraire à l'autonomie des régimes.

Il faut bien mesurer les conséquences qu'aurait la reconnaissance du principe de l'intervention directe de l'Etat dans la sécurité sociale.

L'organisation de la sécurité sociale instituée à côté de l'Etat me paraît être la démonstration qu'il peut exister, dans notre pays, une solidarité nationale réelle sans qu'elle soit forcément

étatique. Une solidarité nationale non étatisée, voilà qui exprime bien une société de progrès social qui a su rester libérale.

Une formule libérale et pragmatique : tel est le troisième principe sur lequel est fondé le projet.

Le droit nouveau de tous à être protégés contre la maladie est en effet consacré selon une formule libérale. Tout le monde aura droit à une couverture sociale, mais ceux qui refuseraient expressément d'en bénéficier ne seraient pas affiliés par la contrainte.

Il est, en effet, apparu pratiquement impossible, car cela n'aurait pas manqué de susciter bien des réserves et des protestations, que les organismes de sécurité sociale soient obligés de pratiquer la recherche systématique des assurés, de pourchasser les non-inscrits, d'obtenir le recouvrement forcé des cotisations de la part de personnes qui, depuis toujours, refusent tout système de protection sociale et ont organisé leur vie en conséquence.

Certains ont affirmé qu'une généralisation sans contrainte était une fausse généralisation. Je dois vous dire que, dans un premier temps, nous avions dessiné un projet prévoyant une obligation totale. Mais quand j'ai vu les résultats pratiques que cela ne manquerait pas d'entraîner, c'est-à-dire des recouvrements forcés et, le cas échéant, des sanctions, j'ai eu la conviction que cette solution ne serait ni comprise ni tolérée par l'opinion, qui y verrait un nouvel abus technocratique à l'encontre des personnes, dont certaines ne demandaient rien. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Les principes retenus expliquent la nature de la démarche suivie pour généraliser la sécurité sociale.

Cette démarche est essentiellement pragmatique, suivant deux mécanismes que je voudrais décrire brièvement.

La généralisation par le rattachement à des régimes existants est appliquée à deux sortes de situations :

D'une part, les diverses professions libérales ou assimilées, qui étaient en dehors d'un régime de protection sociale, seront rattachées automatiquement au régime géré par la CANAM. Il s'agit, comme je l'ai déjà indiqué, des attachés de presse, des détectives privés, des professeurs libres, ainsi que toute autre profession libérale nouvelle qui pourrait apparaître dans l'avenir. Les intéressés obtiennent, de plein droit, le régime de cotisation et de prestation actuellement en vigueur pour les professions libérales, tant pour la maladie que pour la vieillesse ;

D'autre part, certaines catégories de personnes obtiendront ou conserveront une couverture sociale par le jeu d'une simple modification des règles de la sécurité sociale qui les en privaient de manière trop rigoureuse. Ces personnes seront bénéficiaires, sans cotisation supplémentaire, car elles cotisent déjà, ou d'autres le font pour elles. Elles seront donc « généralisées » gratuitement.

Ainsi, le délai actuel d'un mois pendant lequel l'ancien régime continue de couvrir les personnes qui sortent d'un régime obligatoire sera-t-il porté à trois mois par l'article 11 du projet. Cela permettra de résoudre le problème des vacataires, dont l'activité est irrégulière, de faciliter les formalités de transfert d'un régime à l'autre et de couvrir trois mois de chômage pour les non-salariés.

Un autre article du projet, l'article 12, assouplit les règles d'ouverture des droits et permet de les calculer non seulement sur un nombre d'heures de travail, mais aussi sur un montant de cotisations.

Il est enfin apparu injuste que des femmes soient privées d'une protection obligatoire en raison de la forme de leur union avec un assuré : aussi l'article 13 du projet donne-t-il la qualité d'ayant droit à la concubine qui vit maritalement avec un assuré social.

Mais le rattachement à des régimes existants ne suffit pas à régler le cas de tous ceux qui attendent une protection sociale. C'est pourquoi est institué un nouveau régime. C'est « l'assurance personnelle ».

L'assurance personnelle devient le régime de droit commun pour toute personne qui n'est pas affiliée à un régime obligatoire. Les assurés qui sortent du champ d'application d'un régime obligatoire seront automatiquement affiliés à l'assurance personnelle par la caisse dont ils relevaient en dernier lieu, sauf refus exprès des intéressés.

Pour favoriser l'adhésion à l'assurance personnelle, aucune condition particulière ne sera exigée, contrairement à ce qui se passait avec l'ancienne assurance volontaire où existaient divers freins : délai d'un an, arriéré de cotisations. Cette assurance personnelle a pour vocation de se substituer aux régimes d'assurance volontaire qui sont mis en extinction.

Toutefois, si l'assurance personnelle est un régime volontaire, elle est aussi un régime définitif. Si, en effet, l'adhésion n'est pas à proprement parler contrainte, il a paru indispensable de ne pas permettre la résiliation. « Une fois entré, on y reste » sauf, bien entendu, si l'on vient à relever d'un autre régime obligatoire.

Ce dispositif, destiné à éviter les affiliations à l'occasion de la réalisation d'un risque, trouve aussi son fondement dans la solidarité et réalisera, à terme, l'achèvement de la généralisation, sans que l'on ait à employer des mesures contraignantes. En outre, la stabilité du régime ainsi instauré permet de garantir l'équilibre financier à long terme.

Le financement de l'assurance personnelle est établi conformément au principe de solidarité, mais il se caractérise par son adaptation à la diversité des situations.

C'est ainsi que les personnes qui ont un revenu supérieur à une certaine limite paieront une cotisation calculée sur la base des revenus imposables. Pour établir le niveau de cette cotisation, nous tiendrons compte à la fois du taux de l'ancienne assurance volontaire et des cotisations des autres régimes assurant des prestations comparables. Il faut préciser tout de suite que pour l'assurance personnelle, ce seront celles du régime général.

L'assurance personnelle sera d'un coût raisonnable pour ceux qui disposent de revenus les obligeant à participer à la solidarité nationale.

Plusieurs mécanismes de prise en charge totale ou partielle sont mis en place pour ceux qui ne peuvent pas y participer. La cotisation pourra être forfaitaire. Cette mesure vise notamment les jeunes en scolarité prolongée ou en stage de fin d'études.

Quant aux personnes disposant de ressources insuffisantes, leur cotisation pourra être prise en charge en totalité ou en partie par des tiers : soit l'aide sociale, particulièrement pour les personnes âgées titulaires de l'allocation spéciale, et cela concerne déjà 200 000 personnes ; soit les caisses d'allocation familiales, si l'intéressé est bénéficiaire d'une prestation familiale attribuée sous plafond de ressources : le complément familial qui touche beaucoup de femmes seules avec enfants permettra ainsi de prendre en charge leur cotisation d'assurance maladie ; soit diverses personnes morales publiques ou privées, par exemple des établissements d'enseignement ou de formation.

En ce qui concerne l'intervention de l'aide sociale, je souligne que l'assurance personnelle la préserve dans son originalité. En effet, elle continuera de pouvoir intervenir, à titre principal ou à titre complémentaire, pour prendre en charge les cotisations au titre de l'aide médicale gratuite.

Ce texte marque donc l'aboutissement de plus de trente années d'un progrès social continu, qui a bénéficié à toutes les catégories de la population.

Ce projet de loi constitue un nouveau progrès social incontestable, particulièrement pour de nombreuses femmes seules, souvent avec charge d'enfants, qui vont voir disparaître l'angoisse de la maladie, avec ses conséquences financières.

Ce progrès est obtenu sans remettre en cause l'organisation de notre système de sécurité sociale. Je sais que cette organisation est complexe et perfectible, mais elle a le mérite, telle qu'elle est de bien fonctionner et de progresser. D'ailleurs, l'attachement que lui portent les Français en est le témoignage.

La couverture des personnes progresse : nous atteignons 100 p. 100. La couverture des risques s'améliore. Et la solidarité irrigue et pénètre cette grande organisation collective.

Le vote que vous allez émettre consacrerà une œuvre construite en trente ans, à laquelle chaque génération a apporté sa contribution.

Cette dernière pierre de l'édifice est d'une valeur particulière, non seulement parce qu'elle achève une évolution, mais aussi parce qu'elle concerne certains des oubliés de notre société, qui entrent ainsi aujourd'hui dans la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. Madame le ministre, mesdames, messieurs, le Gouvernement fait étalage de son projet de généralisation, alors que le principe en avait été décidé il y a trente et un ans, en 1946.

Il est opportun de rappeler que la loi instituant la sécurité sociale fut élaborée et présentée par le ministre communiste Ambroise Croizat et que la réalisation du plan général comportait l'extension de la protection sociale aux éléments de la population qui en étaient exclus.

Ces idées généreuses furent mûries dans les combats de la Résistance et incluses dans le programme du conseil national de Résistance.

Mais les mots n'ont pas le même contenu. Nous dirons même que la généralisation prévue par la loi de 1946 était totalement différente de celle que prévoit le texte qui nous est présenté.

Votre projet de loi, madame le ministre, a soulevé la désapprobation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie car vous n'avez accordé que deux jours aux administrateurs pour donner leur avis, en oubliant d'ailleurs de joindre aux articles leur exposé des motifs.

Il paraît que la procédure d'urgence n'a pas permis au Conseil d'Etat de donner son avis sur ce projet.

Le temps de réflexion et d'élaboration ne vous a pourtant pas manqué, madame le ministre, ainsi qu'à vos prédécesseurs, puisque la généralisation qui doit s'appliquer le 1^{er} janvier 1978 était prévue par la loi du 24 décembre 1974, c'est-à-dire depuis trois ans.

A l'inverse de ce qui a été fait pour la rédaction de la loi de base de 1946, vous n'avez organisé, contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, aucune concertation avec les parties intéressées. Et pour cause ! Comment pourriez-vous associer les représentants des assurés à une loi qui les desservira ?

La situation était toute différente en 1946, où les partenaires sociaux ont mis, si l'on peut dire, « la main à la pâte » pour rédiger les textes sur la couverture des différents risques, ce qui a permis à leur auteur d'affirmer que la réforme profonde de la sécurité sociale était « étroitement coordonnée, gérée par les représentants des intéressés eux-mêmes dont l'efficacité sociale serait considérablement accrue ».

Et vous n'avez pas tenu compte, madame le ministre, de la demande des membres de la commission culturelle, familiale et sociale lors de l'examen du budget de la sécurité sociale de 1978, qui, dans une résolution, demandaient « à nouveau au Gouvernement d'instaurer d'urgence une véritable concertation de toutes les parties intéressées en vue d'étudier la réforme de la sécurité sociale ».

Le projet de généralisation exigeait une concertation préalable avec les parties intéressées. Quoi d'étonnant, mesdames, messieurs, que les représentants de vingt-six associations — et quelles associations ! La mutualité française, par exemple, représentée à elle seule vingt millions de personnes — qui se préoccupent des problèmes de la sécurité sociale aient exprimé avec colère leur protestation parce qu'ils n'ont pas été consultés et parce qu'ils mesurent le danger que présentent l'article 1^{er} de ce projet de loi et les quatorze décrets qui seront pris par le Gouvernement.

Dans le texte présenté à la caisse nationale d'assurance maladie, il était précisé que « l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité entre les bénéficiaires ».

Les mots « entre les bénéficiaires » ont été supprimés dans le texte que nous discutons. Mais le flou de cet article laisse peser bien des menaces sur la sécurité sociale générale.

Une solidarité effective suppose une répartition plus claire des charges entre l'Etat et la sécurité sociale et une réforme du financement, notamment en aménageant l'assiette des cotisations.

De quelle solidarité s'agit-il, madame le ministre ? Dans votre texte, est-elle verticale ou horizontale ?

Le texte donne la possibilité au Gouvernement de faire supporter au régime général les charges supplémentaires de la généralisation, alors que, déjà, l'assurance volontaire a entraîné un déficit d'un milliard et demi de francs en 1976.

On imagine aisément les conséquences pour la sécurité sociale générale de cette charge supplémentaire, quand on sait que, selon les prévisions de 1978, le déficit pourrait atteindre plusieurs milliards de francs.

Faudra-t-il, pour assurer l'équilibre, augmenter les cotisations ou faire un pas de plus vers la prestation minimale ?

Sur ce point, il est utile de rappeler que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a demandé au Gouvernement de proposer au Parlement « une répartition plus claire des charges de l'Etat et de la sécurité sociale de manière à assurer un financement distinct des dépenses de solidarité et des dépenses d'assurance », ainsi qu' « une mesure tendant à garantir le principe d'une participation de l'Etat au financement de la compensation démographique, jusqu'à ce que soit réalisée l'harmonisation complète des prestations et de l'effort contributif entre les régimes ».

Cette garantie est-elle de droit ? Elle est indispensable, car l'harmonisation prévue par la loi du 24 décembre 1974 ne sera pas réalisée, comme prévu, au 1^{er} janvier 1978.

En effet, on conçoit mal que la solidarité, au sein d'un régime de salariés, s'étende à des catégories de personnes non salariées.

Nous ne voulons pas d'une généralisation qui, non seulement subira les conséquences de la crise, mais sera également facteur de l'aggravation de cette crise. Et vous savez bien, madame le ministre, que les moyens financiers existent.

La fixation du SMIC à 2 400 francs, à taux de cotisation constant, procurerait plus de 8 milliards à la sécurité sociale.

Une diminution du nombre des chômeurs de 400 000 en 1978 entraînerait une recette supplémentaire de 4 milliards de francs.

Une augmentation de 4 p. 100 des salaires compris entre le SMIC et quatre fois celui-ci donnerait plus de 4 milliards à la sécurité sociale.

La suppression des charges indues, estimées, en 1977, à 24 milliards de francs par les vingt-six associations dont je parlais tout à l'heure, donnerait des moyens financiers importants pour l'amélioration des prestations.

La sécurité sociale est devenue, aujourd'hui, le moyen d'un véritable détournement de fonds alimentant les profits des monopoles. C'est particulièrement net dans le secteur hospitalier : l'hospitalisation représente un marché considérable, près de la moitié des dépenses d'assurance maladie. La loi hospitalière de 1970 a permis l'accélération de la pénétration des capitaux monopolistes dans ce secteur.

Nous voulons une généralisation de bien-être et, pour commencer, des mesures ayant un caractère d'urgence.

Aucun remboursement ne doit être inférieur à 80 p. 100, quelle que soit la nature de la dépense engagée pour les soins : soins dentaires et paramédicaux, prothèses, lunettes, radios.

Les dépenses particulièrement importantes, notamment celles qui concernent l'hospitalisation et les soins pour toutes les maladies de longue durée, doivent être prises en charge à 100 p. 100, ainsi que les dépenses de contraception et d'interruption volontaire de grossesse.

Tous les actes et soins médicaux onéreux doivent faire l'objet du maintien et de l'extension d'un véritable tiers-payant, supprimant tout versement d'avance par le malade.

Toutes les dépenses concernant la santé des enfants de moins de six ans, des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, des chômeurs privés de ressources et des handicapés, ainsi que les soins dentaires pour les enfants de six à douze ans doivent être prises en charge à 100 p. 100.

Tout examen ou soin effectué pendant la grossesse doit faire l'objet d'un remboursement à 100 p. 100. Toute femme enceinte doit pouvoir bénéficier d'au moins sept examens au cours de la grossesse et d'un examen postnatal.

Le congé de maternité doit être porté à dix-huit semaines et les indemnités journalières doivent atteindre 100 p. 100 du salaire.

Chaque femme non salariée doit pouvoir bénéficier d'un examen médical annuel effectué dans l'établissement ou chez le médecin de son choix et pris en charge à 100 p. 100.

Lors d'un arrêt de travail dû à une maladie, aucun salarié ne doit percevoir une somme inférieure à 75 p. 100 de son salaire pour la période considérée.

Toutes les maladies consécutives au travail doivent être obligatoirement réparées au même titre que celles qui sont inscrites au tableau des maladies professionnelles. La révision de ce tableau doit être immédiate et intervenir régulièrement, notamment sur la requête des comités d'hygiène et de sécurité, des comités techniques de la sécurité sociale et de l'inspection du travail.

La sécurité sociale doit verser intégralement son salaire à toute victime d'un accident ou d'une maladie dus au travail et provoquant son arrêt. Elle se fait rembourser par l'employeur responsable le complément de l'indemnité journalière.

Les indemnités journalières doivent être, dans tous les cas, versées dès le premier jour de l'arrêt de travail.

Les rentes versées aux travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies liées au travail et mis dans l'incapacité de travailler doivent, dans tous les cas, garantir une réparation intégrale de tous les dommages subis, sans perte de salaire.

Il faut interdire tout contrôle d'un arrêt de travail par un médecin mandaté par l'employeur.

Toute publicité abusive et mensongère de la part des compagnies d'assurances et groupes bancaires concernant la couverture des risques et les systèmes de prévoyance doit être interdite. Les employeurs ne doivent plus pouvoir imposer un type d'assurance au moyen d'un contrat collectif d'entreprise.

Il faut mettre fin aux entraves que le Gouvernement impose aux sociétés mutualistes, afin que celles-ci puissent, en toute indépendance, décider du niveau et des formes des services qu'elles rendent à leurs adhérents, du développement et de l'élargissement de leurs activités.

La généralisation n'est pas la restriction ; elle doit répondre aux besoins d'aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Au début de votre exposé, madame le ministre, vous avez marqué l'importance que le Gouvernement attachait au texte que nous examinons.

Personnellement, j'estime que ce projet de loi ou, du moins, son objet est suffisamment important pour que je puisse regretter — même si mes regrets doivent être purement symboliques — que les méthodes de travail de notre assemblée nous conduisent à l'aborder à pareille heure et devant un auditoire aussi clairsemé.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, j'ai écouté attentivement vos propos. J'ai d'abord noté que, retraçant l'histoire de la sécurité sociale de 1945 à ce jour, vous avez affirmé un certain nombre de principes qui mériteraient un large débat, précisément dans la mesure où ils remettent en cause beaucoup d'idées qui se trouvent à la base même de la sécurité sociale. Nous réclamons en vain depuis quatre ans un grand débat sur la sécurité sociale, mais il ne nous aura été donné d'en traiter que de temps en temps, à l'occasion de textes limités et partiels.

Vous avez aussi rappelé que ce projet de loi s'appuyait sur les lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975. Mais, par une sorte de raccourci un peu rapide, vous avez fait comme si les principes contenus dans la loi de 1974 avaient été abandonnés un an plus tard par le législateur. Ayant participé moi-même à la discussion de ces textes, je n'en ai pas le souvenir.

La loi de 1974 posait certaines règles. Elle précisait que, le 1^{er} janvier 1978 au plus tard, serait instauré un système de protection sociale commun à tous les Français pour les risques maladie, maternité, vieillesse et pour les prestations familiales. Elle précisait aussi que serait réalisée, pour la même date, une harmonisation progressive des régimes légaux de base, l'harmonisation des cotisations devant se faire au rythme de la mise en œuvre de la protection commune.

A l'époque, le groupe socialiste, dont je m'étais fait l'interprète, avait souligné le caractère illusoire des engagements pris par le Gouvernement, bien que votre prédécesseur ait affirmé de manière catégorique que nous ne franchirions pas le cap du nouvel an 1978 sans que cette harmonisation se réalise.

Comme vous n'êtes pas en mesure de remplir cet engagement, vous soutenez aujourd'hui que la généralisation et l'harmonisation sont, au fond, des choses différentes qu'il n'est pas nécessaire de lier. C'est là une interprétation tout à fait contestable car il n'est de généralisation véritable que dans l'harmonisation et l'unification du régime.

La loi du 4 juillet 1975, qui marquait une étape dans la voie de la généralisation, montrait que, déjà, le Gouvernement se détournait des principes qu'il avait pourtant affirmés ou auxquels il avait souscrit un an auparavant.

Lors de la discussion de cette loi, mon collègue Louis Besson déclarait : « La généralisation de la sécurité sociale est une nécessité et une urgence. Retarder sans cesse cette réforme de fond ne fait qu'accroître les disparités entre les différentes catégories sociales et les difficultés auxquelles le législateur se heurtera quand il s'agira d'harmoniser une fois pour toutes tous les régimes d'assurance maladie. Avec le système d'amélioration progressive et par touches minimes, le Gouvernement accroît la complexité des règles applicables en matière de sécurité sociale et, donc, prend le risque d'augmenter les difficultés que ressentent nos concitoyens, qui ont bien du mal à comprendre le sort qui leur est fait dans les situations les plus pénibles de leur existence ».

C'est précisément cette démarche qui a été suivie avec la loi du 4 juillet 1975 et avec celle que nous avons discutée, tout à l'heure, concernant l'intégration du clergé dans la sécurité sociale, et que la majorité de cette assemblée a votée.

Le projet que nous examinons maintenant présente deux caractéristiques : d'abord, il n'est pas un texte de véritable généralisation de la sécurité sociale ; ensuite, la charge de l'extension qu'il prévoit pèsera, pour l'essentiel, sur le régime des travailleurs salariés et sera sans rapport avec l'expression d'une véritable solidarité nationale.

Il ne s'agit pas d'une véritable généralisation. Pourquoi ?

Ce texte confère un caractère facultatif à l'adhésion au système d'assurance personnelle qu'il institue. Certes, il prévoit qu'une fois entré dans le régime on ne pourra plus en sortir. Mais l'entrée est libre.

Vous avez repris tout à l'heure, madame le ministre, l'argument que M. le rapporteur avait utilisé en commission et développé, me semble-t-il, dans son rapport écrit, selon lequel la liberté doit être laissée à chacun d'adhérer ou non à un système de protection sociale.

Eh bien, ici, un tel argument me paraît faible et peu sérieux. D'abord il s'agit d'une catégorie de population qui est tout à fait réduite en nombre : un million de personnes environ. Ensuite, la composition de cette catégorie montre bien qu'il s'agit de personnes marginales : la liberté ne trouverait donc plus refuge que dans la « marginalisation » : il faudrait être clochard ou prostituée pour pouvoir être véritablement libre de son choix en matière de protection sociale.

De surcroît, il n'y a pas de véritable liberté, de véritable responsabilité sans sanction.

Or vous avez parlé de personnes que l'on ne pouvait contraindre de souscrire à un système de protection sociale si tel n'était pas leur désir ; eh bien, le jour où ces personnes tombent malades, elles se tournent bien vers la collectivité et en particulier vers l'aide sociale et vers l'aide médicale. La logique de votre texte

voudrait que ceux qui refusent d'adhérer à un système ne puissent pas prétendre, le moment venu, bénéficier d'une intervention de la collectivité. Comme, précisément, ce sont des personnes à l'égard desquelles l'exercice de droits de recours tels que l'obligation alimentaire sera nul, elles peuvent, en toute impunité, refuser un système de protection sociale pour ensuite se faire prendre en charge dans le cadre, par exemple, du système hospitalier.

Je ne crois donc pas que l'on puisse invoquer ici la liberté, parce que le problème n'est traité que d'une façon partielle.

Un examen plus approfondi de ce projet de loi révèle qu'il n'institue pas une généralisation de la sécurité sociale, mais au mieux, une amélioration, un assouplissement du régime de l'assurance volontaire qui existait déjà. Vous-même d'ailleurs, madame le ministre, vous avez, dans votre exposé, parlé d'adhésion volontaire. C'est sans doute l'expression que l'on continuera d'employer dans les caisses de sécurité sociale; les termes « assurance personnelle » ne passeront certainement pas dans le langage courant.

Cette généralisation, qui n'est pas véritable, ne fait pas appel à la solidarité nationale. Au contraire, elle accroîtra les charges des régimes existants et notamment celles du régime général directement et indirectement.

Directement, d'abord: en effet, si le projet de loi institue un système d'assurance personnelle, il assouplit un certain nombre de règles d'admission au bénéfice des prestations dans le cadre du régime général des travailleurs salariés. Par exemple, l'article 11 prévoit que, pour celui qui sort du régime, le délai de décléance est porté de un à trois mois. Un autre article, dont le groupe socialiste proposera la suppression par voie d'amendement — je reviendrai sur ce point lors de la discussion des articles — prévoit que les droits pourront être ouverts, à défaut d'une durée de travail suffisante, sur la base d'un montant de cotisations; autrement dit, on introduit ici, si je puis dire, une condition de ressources. Certes, il s'agit d'une condition de ressources qui, à l'inverse de ce que nous avons l'habitude de voir, tend, non pas à écarter les assurés du bénéfice des prestations, mais à le leur accorder dans des conditions plus libérales que ne le permet la règle existante. Toutefois, n'est-ce pas, par ce biais, introduire de faux travailleurs, de faux salariés dans le régime général des travailleurs salariés et, par conséquent, alourdir injustement un régime qui connaît déjà des difficultés financières sérieuses? Il n'est pas jusqu'à l'assimilation des concubines aux épouses et ayants droit qui ne soit, de ce point de vue, contestable. Je ne m'élève pas contre le fait que les concubines puissent, demain, bénéficier des prestations d'assurances maladie, maternité ou vieillesse. Je suis, au contraire, tout à fait favorable à de telles mesures. Mais le procédé utilisé revient essentiellement à mettre à la charge du régime des travailleurs salariés des dépenses supplémentaires. Voilà en quoi ce texte me paraît bien être, directement, une source de difficultés financières supplémentaires pour le régime général.

Mais, indirectement aussi, le projet de loi accroîtra les charges du régime général. En effet, le financement est fondé sur une cotisation qui, en bonne logique, devrait être — M. le rapporteur le précise, me semble-t-il, dans son rapport — inférieure à la cotisation prévue aujourd'hui pour l'assurance volontaire, faute de quoi le système ne sera pas attractif; or, comme il est facultatif, beaucoup de personnes n'auront pas les moyens d'y adhérer ou s'y refuseront pour éviter de supporter une telle charge.

Par conséquent, le déficit que connaît aujourd'hui l'assurance volontaire — 1,9 milliard environ pour l'ensemble des régimes, dont 1,42 milliard pour le régime général — va se trouver accru. De combien? Personne n'est capable de le dire. Vous-même, madame le ministre, avez indiqué tout à l'heure que vous ne pouviez pas préciser le montant de cette charge supplémentaire.

Sera-t-il, comme certains l'ont écrit, de 400 millions, ou de 500, voire de 600 millions de francs? En tout cas, la dépense supplémentaire ne sera pas négligeable, car les catégories de population auxquelles on s'adresse sont particulièrement démunies et, pour beaucoup d'entre elles, plus exposées, de par leurs conditions de vie, aux risques de la maladie.

Les clés de répartition appliquées aux différents régimes font supporter 82 p. 100 des charges de compensation à celui des travailleurs salariés, ce qui représente une lourde charge pour ce régime.

Il ne s'agit donc pas dans ce projet de faire jouer la solidarité générale, comme on pouvait l'espérer, puisque l'Etat ne prend pas à sa charge une partie des dépenses supplémentaires. En fait, ce projet de loi relève, comme le précédent, relatif à l'extension de la sécurité sociale aux membres du clergé, d'une conception de la sécurité sociale contraire aux principes définis par le Conseil national de la résistance et contenus dans les ordonnances de 1945.

Au lieu de constituer l'achèvement d'un système cohérent et harmonieux, plaçant la population tout entière dans une situation

d'égalité, il n'apparaît que comme une pièce de plus dans le « patchwork », dans la mosaïque d'un système de sécurité sociale beaucoup trop complexe.

Au lieu de consolider une institution en lui assurant une base sans faille, il en complique l'édifice et en compromet un peu plus l'équilibre.

Finalement, la démonstration est faite, une fois de plus, que le Gouvernement, comme ses prédécesseurs, n'a pas renoncé à refondre le système de protection sociale de telle manière que la solidarité nationale n'assure qu'une couverture minimale des risques, des régimes complémentaires facultatifs et même des formules d'assurance privée s'y ajoutant pour les groupes sociaux qui auront les moyens d'en supporter la charge ou qui souhaiteront en bénéficier.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, qui n'a cessé de dénoncer cette évolution, continuera de s'y opposer comme il l'a fait depuis vingt ans. Il le fera aujourd'hui indépendamment du sort qui sera réservé à ses amendements et ne pourra donc voter le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Madame le ministre, l'exposé des motifs de votre projet de loi souligne que l'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité.

L'article 1^{er} du projet dispose que cette organisation garantit non seulement les travailleurs et leurs familles « contre les charges de maladie et de maternité susceptibles de réduire leur capacité de gain », mais aussi toute personne résidant sur le territoire français en raison de son appartenance à une collectivité solidaire.

L'article 2 précise que « toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle », dont la gestion est assurée par le régime général de la sécurité sociale.

Sous cet angle, mon propos — et vous n'en serez pas étonnée, madame le ministre — traitera de la situation, au regard de la généralisation de la sécurité sociale, des travailleurs français frontaliers, plus particulièrement de ceux qui travaillent dans le canton de Genève et qui sont domiciliés en France dans le département de la Haute-Savoie ou dans le canton de Gex. Et je me fais ici l'interprète, madame le ministre, de mes collègues MM. Pianta et Herzog pour le département de la Haute-Savoie et M. Carrier pour le département de l'Ain.

Ces frontaliers du canton de Genève, actuellement au nombre de 18 000, franchissent la frontière deux fois par jour. Leurs familles habitent et vivent sur le territoire français. Leurs enfants fréquentent nos écoles. Ces frontaliers participent à la vie civique; certains sont des élus municipaux. Mais, parce qu'ils sont frontaliers, l'accès au régime général de la sécurité sociale leur est interdit.

Or la situation sociale en Suisse est diverse, variable selon les cantons. Parfois, il y a obligation pour le travailleur de s'assurer contre les risques de maladie, en particulier dans certains grands secteurs économiques, avec cotisation de l'employeur et de l'employé. Dans d'autres cas — dans le canton de Genève, par exemple — il y a obligation de s'assurer, avec libre choix de l'assurance. Enfin, il peut y avoir faculté de s'assurer et, en conséquence, libre choix de l'assurance.

Dans certaines hypothèses, une affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale pourrait aboutir, à défaut de négociations préalables avec la Confédération helvétique, à de nombreux préjudices pour le frontalier. Pourtant, les licenciements et les résiliations de contrat de travail au cours de ces deux dernières années ont démontré que la situation du travailleur frontalier face à la maladie était déplorable.

Assuré en Suisse, il perd son assurance maladie en même temps que son emploi: les caisses d'assurance maladie suisses ne peuvent assurer le frontalier que tant qu'il exerce en Suisse une activité lucrative, seul lien juridique avec son lieu de travail.

S'il est assuré en Suisse et si son contrat de travail est résilié pendant une période de maladie, il voit ses prestations supprimées et se retrouve sans ressources.

S'il est assuré en France à des compagnies d'assurances privées, certaines d'entre elles résilient le contrat par suite d'aggravation du risque. Il se retrouve alors sans assurance et il éprouve de nombreuses difficultés à se réassurer parce qu'il n'est plus un cas rentable.

S'il est au chômage et qu'il tombe malade, il ne peut plus bénéficier des prestations de chômage et se retrouve, encore une fois, sans ressources et ne pourra plus financer sa propre sécurité sociale et celle de sa famille: un véritable drame dans ce cas! Notons cependant que, pour le salarié français, le relais des indemnités de chômage est assuré par les indemnités journalières de la sécurité sociale.

Des lois récentes, de 1974 et de 1975, ont autorisé des mesures transitoires pour le travailleur frontalier en chômage, notamment pour le frontalier chômeur de moins de vingt-sept ans, pour le frontalier chômeur qui a déjà exercé une activité en France et pour le travailleur frontalier chômeur de plus de vingt-sept ans n'ayant jamais exercé d'activité salariale en France, qui a la faculté de s'assurer auprès de l'assurance volontaire de la sécurité sociale, mais en versant une cotisation dont le montant est souvent trop élevé.

Il convient donc, dans le cadre de la généralisation proposée, de couvrir les risques suivants qui ne sont pas pris en charge par une institution ou par une caisse fédérale suisse : pour le travailleur frontalier, maladie, maternité, décès ; pour la famille du travailleur frontalier, maladie, maternité, décès, accidents non professionnels, invalidité.

Seule, l'évolution de la législation sociale en Suisse vers une assurance maladie obligatoire et familiale, avec support de cotisation dans l'entreprise — part salariale et part patronale — permettrait d'affilier obligatoirement au régime général français de sécurité sociale, dans des conditions équitables, les travailleurs français frontaliers en Suisse.

Un accord de compensation financière, à l'image de celui qui existe dans le canton de Genève pour les impôts personnels prélevés sur les travailleurs frontaliers et remboursés partiellement au département de la Haute-Savoie et aux communes de ce département, pourrait alors être élaboré avec le canton et la République de Genève.

Dans cette attente, madame le ministre, il convient, dans le cadre des articles 2 et suivants du projet de loi que nous examinons de prévoir l'entrée des travailleurs frontaliers dans le régime général par le biais de l'assurance personnelle, qui couvrirait le frontalier et ses ayants droit moyennant une cotisation convenable dont le taux ferait l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives des frontaliers. En outre, ce système déboucherait sur la gratuité en cas de chômage total, ce qui mettrait sur un pied d'égalité — et c'est important — les frontaliers chômeurs, qu'ils aient ou non travaillé antérieurement en France.

D'ailleurs, les décrets d'application de ce projet de loi pourront peut-être, si cela se révélait nécessaire, traiter le problème spécifique des travailleurs frontaliers genevois.

En conclusion, je souhaite que ce texte puisse apporter la paix et la sécurité à nos amis frontaliers et je vous remercie, madame le ministre, de la bienveillante compréhension avec laquelle vous voudrez bien accueillir ces quelques suggestions et les traduire dans la réalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. Brocard m'a posé une question précise sur la situation des frontaliers. Aucun amendement ne proposant de solution à ce problème, je vais essayer de le rassurer.

Les travailleurs frontaliers, notamment ceux qui travaillent dans le canton de Genève et qui ne bénéficient pas d'une assurance-maladie satisfaisante, me paraissent entrer dans la catégorie de ceux qui ont accès à l'assurance personnelle.

En effet, ils répondent parfaitement aux différents critères retenus : bien qu'étant des actifs, ils ne bénéficient pas d'une assurance-maladie leur permettant d'être couverts par un régime de protection sociale.

Ils pourront donc cotiser, comme certaines autres catégories, en fonction de leurs revenus et décider de le faire, si le taux de cotisation qui leur est proposé leur convient. En tout cas, aucune objection de principe, ni aucune difficulté juridique ne les empêcheront d'adhérer au régime d'assurance personnelle, puisqu'ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire.

Quant au paiement de la cotisation pour continuer à bénéficier de l'assurance maladie en cas de chômage, il est réglé par le présent projet de loi. En effet, pour les personnes privées de ressources, tels les chômeurs, le montant de la cotisation s'établira compte tenu de leur situation, et l'aide sociale se substituera éventuellement à elles pour le paiement de cette cotisation. Mais je ne pense pas qu'on puisse aller plus loin et prévoir un système particulier en cas de chômage.

Je souhaite que la situation des frontaliers soit améliorée par la voie diplomatique, grâce à des conventions internationales, passées notamment avec le canton de Genève. En effet, ce sont essentiellement les frontaliers qui travaillent dans ce canton qui sont concernés. La situation est différente pour les autres frontaliers qui travaillent dans le reste de la Confédération helvétique ou en République fédérale d'Allemagne, par exemple.

En attendant que de telles conventions soient signées, le régime d'assurance personnelle doit permettre de résoudre ce problème particulier.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3277, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Aliette Crépin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par Sénat, sur la protection et l'information des consommateurs. (N° 3154.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3278 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3228 relatif à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 3272 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3221 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2795 de M. Tissandier et plusieurs de ses collègues tendant à la modification des articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière (M. Joanne, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3116 portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (rapport n° 3225 de M. Bizet, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 7 décembre, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata

au compte rendu intégral des séances.

I. — 30 novembre 1977.

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Page 8073, 2^e colonne, 9^e alinéa (1^{er} alinéa de l'amendement n° 108 du Gouvernement), 2^e ligne :

Au lieu de : « ... remboursés... »,

Lire : « ... remboursée... ».

II. — 1^{er} décembre 1977.

a) LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977

Page 8119, 1^{re} colonne, article 10, 2^e alinéa, 6^e ligne :
Au lieu de : « ... des articles 7-1 et 73... »,
Lire : « ... l'article 7-1 et 3... ».

b) SOCIÉTÉ ANONYME A GESTION PARTICIPATIVE

Dans le texte de cette proposition de loi :
Au lieu de : « ... loi n° 66-536 du 24 juillet 1966... »,
Lire : « ... loi n° 66-537 du 24 juillet 1966... ».

III. — 2 décembre 1977.

a) RÉGIME COMMUNAL
DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 8239, article 1^{er} octies, 2^e et 3^e alinéas :

Au lieu de :
 « ... L'article 221-1... » ;
 « ... L'article L 22-2... » ;
Lire :
 « ... L'article L 221-1... » ;
 « ... L'article L 221-2... ».

Page 8240, article 1^{er} undecies, 3^e alinéa :

Au lieu de : « ... Les articles L 251-2 à L 251-4... »,
Lire : « ... Les articles L 251-1 à L 251-4... ».

b) GRATUITÉ DES ACTES DE JUSTICE DEVANT LES TRIBUNAUX

Page 8256 2^e colonne, 14^e alinéa en partant du bas, sous-amendement à l'amendement n° 27 :

Lire : « ... se rattachant directement à une instance ou à l'exécution... ».

Page 8257, 1^{re} colonne, article 11, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... 1^{re} une dotation annuelle... »,
Lire : « ... 1^{re} une dotation annuelle de l'Etat... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
 (Réunion du mardi 6 décembre 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 décembre 1977 inclus :

Mardi 6 décembre, soir :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n° 3227-3274) ;

Discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale (n° 3228-3272).

Mercredi 7 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 6 décembre ;

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Tissandier tendant à la modification des articles L. 473 à L. 477 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 2795-3221) ;

Du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (n° 3116-3225).

Jeu: 8 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976 (n° 3211-3256) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion à la convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971 (n° 3250-268) ;

Suite du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de prix (n° 3147-3215) ;

Du projet de loi portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale (n° 3218) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 3206-3275) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection et l'information des consommateurs (n° 3154).

Vendredi 9 décembre, matin, après les questions orales, et après-midi :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 3224-3276) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 3223-3263).

Lundi 12 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises (n° 3117) ;

Du projet de loi portant dispositions particulières applicables aux salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat (n° 3207) ;

Du projet de loi tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement (n° 3203-3273) ;

Du projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et de la proposition de loi de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise (titre III, art. 3 à 129, dispositions relatives aux sociétés coopératives ouvrières de production, n° 2934-2467-3178).

Mardi 13 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

En troisième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1975 (n° 3112-3113) ;

En deuxième lecture, du projet de loi accordant des garanties de procédures aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 3175) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France (n° 3216-3270) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 3212) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jacques Delong relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 2855 rectifié, 3145-3271) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bernard Pons tendant à modifier l'article L. 487 du code de la santé publique (n° 3187) ;

Du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi de MM. Foyer, Gerbet, Max Lejeune et Piot tendant à modifier les articles 2, 7 et 10 de la loi n° 52-310 du 10 décembre 1952, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Guy Guerneur complémentaire à la loi (n° 60-791) du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (n° 3164).

Mercredi 14 décembre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire, pour certains établissements hospitaliers publics ou participant au service public hospitalier, aux règles de tarification ainsi que, pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge (n° 3210) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 3226).

Jeudi 15 décembre, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public (n° 3229) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications (n° 3231) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 3170) ;

Eventuellement, du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1978.

Vendredi 16 décembre, matin :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi relatif au régime fiscal des périodiques (n° 3277) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (n° 3199).

Samedi 17 décembre,

Discussion :

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Egypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume achémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël du 11 mai 1975, du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et documents connexes, signés à Bruxelles le 8 février 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise du 22 juillet 1972, du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République portugaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 20 septembre 1976 ;

D'un projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Grèce, ensemble un échange de lettres, signé à Bruxelles le 28 février 1977 ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 (n° 3201) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 (n° 3055, 3220) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (n° 3056, 3257) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976 (n° 2911, 3174).

Cessation de fonction dans une commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Mario Bénard, qui n'est plus membre du groupe du rassemblement pour la République, cesse d'appartenir à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 6 Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 501)

Sur l'amendement n° 1 de M. Andrieux à l'article 2 du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses. (A.T. L. 613-16 du code de la sécurité sociale: après « régime d'assurance maladie », ajouter: « et d'accidents du travail »).

Nombre des votants..... 468
 Nombre des suffrages exprimés..... 463
 Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 178
 Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigere.
 Barbel.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.

Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delchède.
 Delelis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eyraud.

Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hamel.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kallnsky.
 Labarrère.

Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 L'Huillier.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Malsonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.

Massot.
 Ma'om.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mondargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignon (Lucien).
 Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.

Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Achille-Fould.
 Alduy.
 Alloncle.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Bamana.
 Barberot.
 Bar'Jon.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Bénard (François).
 Bénard (Marlo).
 Bennetot (de).
 Bénéville (de).
 Bérard.
 Berard.
 Berger.
 Bignon (Charles).
 Billotie.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blary.
 Blas.
 Bolnyvillers.
 Bolsé.
 Bolard.
 Bolo.

Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Brailion.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Briet.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burekel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Carrier.
 Cattin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambon.

Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinalon.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corréze.
 Couderc.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Ailette).
 Cresspin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnetle.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaine.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Dell'ume.
 Delong (Jacques).
 Demonté.
 Deniau (Xavier).

Denis (Bertrand).	Godon.	Lemaire.	Petit.	Richard.	Mme Stephan.
Deprez.	Goulet (Daniel).	Lepercq.	Pianta.	Richomme.	Sudreau.
Desanlis.	Graziani.	Le Tac.	Picquot.	Rickert.	Terrenoire.
Destremau.	Grimaud.	Le Theule.	Pidjot.	Rivière (Paul).	Tiberi.
Dhinnin.	Grussenmeyer.	Léval.	Pinte.	Rocca Serra (de).	Tissandier.
Donnez.	Guena.	Limouzy.	Piot.	Rohel.	Torre.
Doussset.	Guermeur.	Llogier.	Plantier.	Rolland.	Turco.
Drapier.	Guillermín.	Macquet.	Pons.	Roux.	Valbrun.
Dronne.	Gullliod.	Magaud.	Poulpique (de).	Royer.	Valenet.
Drouet.	Guinebretière.	Malouin.	Préaumont (de).	Sablé.	Valleix.
Dugoujon.	Hameiin (Jean).	Mareus.	Pringalle.	Salaville.	Vauclair.
Dumas-Lairolle.	Hameiin (Xavier).	Marete.	Pujot.	Sallé (Louis).	Verpillière (de la).
Durand.	Mme Harcourt.	Marie.	Rabreau.	Sauvaigo.	Vin.
Durieux.	(Florence) (d').	Martir.	Radlus.	Schloesing.	Vltter.
Ehm (Albert).	Harcourt.	Masson (Marc).	Raynal.	Schwarz (Julien).	Vivien (Robert-André).
Ehrmann.	(François d').	Massoubre.	Régis.	Seitlinger.	Voisin.
Faget.	Hardy.	Mahieu (Gilbert).	Réjaud.	Serres.	Wagner.
Falala.	Hausherr.	Mauger.	Réthoré.	Servan-Schreiber.	Weber (Pierre).
Fanton.	Mme Hauteclocque.	Maujolan du Gasset.	Ribadeau Dumas.	Simon (Edouard).	Weisenhorn.
Favre (Jean).	(de).	Mayoud.	Ribes.	Soustelle.	Zeller.
Feit (René).	Hersant.	Mesmin.	Ribiére (René).		
Ferretti (Henri).	Herzog.	Messmer.			
Flornoy.	Hoffer.	Métayer.			
Fontaine.	Honnet.	Meunier.			
Forens.	Huchon.	Michel (Yves).			
Fossé.	Hunault.	Monfrais.			
Fouchier.	Inchauspé.	Montagne.			
Fouqueteau.	Joanne.	Montredon.			
Fourneyron.	Jouffroy.	Morellon.			
Foyer.	Julia.	Mourot.			
Frédéric-Dupont.	Kaspereit.	Muller.			
Mme Fritsch.	Kédinger.	Narquin.			
Gabriel.	Kervegou (de).	Nessler.			
Gagnaire.	Kiffer.	Neuwirth.			
Gantier (Gilbert).	Krieg.	Noal.			
Gastines (de).	Labbé.	Nungesser.			
Gaussin.	Lacagne.	Offroy.			
Gerbet.	La Combe.	Ollivro.			
Ginoux.	Lafont.	Papet.			
Girard.	Lauriol.	Papon (Maurice).			
Gissingier.	Lazzarino.	Fartrat.			
Glou (André).	Le Cabellec.	Pascal.			
Godefroy.	Le Douarec.	Péronnet.			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chauvel (Christian). Dahalani.	Duvillard. Mohamed.	Omar Farah Htireh. Rivlércz.
--	------------------------	---------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planelx à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Marché commun agricole (jugement arbitraire émis sur le comportement des socialistes français au Parlement européen).

42787. — 7 décembre 1977. — **M. Guerin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime convenable de parler sur le comportement des socialistes français en matière de politique agricole au Parlement européen un jugement fondé sur des informations incomplètes et inexactes et qui, au surplus, contredit les positions officielles de son Gouvernement. Est-il prêt à mettre ses affirmations en accord avec la réalité des faits ?

Instituteurs et institutrices (indemnité compensatrice de logement des institutrices tenant compte de leurs charges de famille).

42816. — 7 décembre 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination faite aux institutrices en ce qui concerne le versement de l'indemnité compensatrice de logement. Contrairement à leurs collègues hommes, il n'est pas tenu compte de leur situation de famille. Prenant appui sur la notion périmée de « chef de famille », remise en cause par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale et celle n° 72-143 du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins, le préfet du Maine-et-Loire, par un arrêté du 6 mai 1977, a interdit aux municipalités de verser aux institutrices une indemnité compensatrice tenant compte de leur charge de famille. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser cette odieuse discrimination.

Assurance maladie (exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie par les commerçants et artisans retraités).

42846. — 7 décembre 1977. — **M. Vauclair** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités commerçants et artisans. En application de la loi Royer, le 1^{er} janvier 1978 aucun d'entre eux ne devrait plus payer de cotisation d'assurance maladie. Si des progrès ont été réalisés, le système actuel reste encore injuste : en effet, les montants limites ne sont pas des seuils d'abattement mais des seuils d'exonération. A un centime près, au-dessus ou en dessous de ce seuil, le retraité paie la cotisation ou ne la paie pas. De plus, il ne comprend évidemment pas pourquoi il n'est pas exonéré de ce paiement alors que les retraités salariés, cadres ou non, le sont. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etablissements secondaires (remise en état de fonctionnement de la piscine du CES dit du Petit-Condorcet, à Paris 18^e).

42788. — 7 décembre 1977. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le CES dit du Petit Condorcet, 61, rue d'Amsterdam, à Paris (8^e), est un des deux établissements parisiens à avoir le rare privilège de posséder une piscine à l'intérieur de ses locaux. Malheureusement, cette piscine a cessé de fonctionner en janvier 1977 et depuis cette date 780 enfants sont privés de natation et d'une heure d'éducation physique, puisque l'heure de natation n'a pas été remplacée par une autre activité sportive. En effet, en janvier 1977, des annués de chauffage ont permis de découvrir que la chaufferie de la piscine, construite en 1957, n'était plus conforme aux normes de sécurité rendues plus sévères depuis de dramatiques incendies. Le coût des réparations et de la mise en

conformité s'élèverait, paraît-il, à 200 000 francs, et il n'y aurait pas de crédits suffisants pour y faire face. Il s'agit, il est vrai, d'une somme importante mais, en la circonstance, elle semble dérisoire compte tenu du nombre d'enfants pouvant utiliser cette piscine, sur place, pendant des années. Malgré les efforts déployés tant par l'administration du CES que par le conseil des parents d'élèves, aucune solution n'est en vue, le dossier semble perdu dans les arcanes administratives, la piscine risque de subir des dégradations irréversibles du fait de sa non-utilisation et, en tous cas, les élèves pâtissent de cet état de chose. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et si la piscine du CES Condorcet pourra, dans les meilleurs délais, être remise à la disposition des élèves.

Routes (amélioration du réseau routier national).

42789. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'au cours de l'année 1975 on a enregistré 251 192 accidents de la route. Ces derniers ont provoqué 12 996 morts et 338 722 blessés, dont des dizaines de milliers très gravement. Pour le seul mois d'octobre 1977, on a comoté 25 000 accidents de la route qui ont provoqué 1 328 morts et 34 407 blessés. Une telle hécatombe ne peut laisser personne indifférent. Les raisons de ces accidents sont multiples et variées, mais il est des raisons qui ne semblent pas être équitablement appréciées, notamment celles relatives : 1° à l'état de l'actuel réseau national et de la multitude des points noirs que ce dernier comporte ; 2° à l'état de l'ex-réseau routier national passé désormais dans la voirie des départements ; 3° la situation de certaines routes départementales qui, à certains moments, ont des débits démesurés. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère partage toutes ces raisons ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour apporter les améliorations au réseau routier français tant attendues par les utilisateurs ; 3° quel est le montant des crédits publics que l'Etat a consacré au cours de chacune des cinq dernières années au réseau routier national, et quels sont ceux qu'il a prévus pour l'exercice 1978.

Allocation de logement (réévaluation du plafond de ressources).

42790. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que beaucoup de citoyens et de citoyennes du pays, qu'importe de ressources modestes, se voient privés de la totalité ou d'une partie de l'allocation logement sous prétexte que le plafond de leurs ressources est atteint ou même dépassé. Dans l'état actuel des choses, le plafond des ressources pour bénéficier de tout ou partie de l'allocation logement devrait être revu ou corrigé. Il lui demande quels sont actuellement les plafonds de ressources qui font opposition au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de relever ce plafond de ressources en vue d'atténuer les injustices créées par son montant actuel à l'encontre des gens aux revenus cependant très modestes.

Handicapés (aménagement des règles de cumul des allocations).

42791. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il existe des cas où des infirmes et incurables ne peuvent pas bénéficier des aides en conséquence, cela à la suite de l'interdiction de cumuler certains avantages avec leur allocation d'infirmes. Pourtant, les infirmes et incurables qui ne peuvent avoir une activité salariée n'en ont pas moins des besoins qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs à ceux qui ne sont pas porteurs d'un handicap. Aussi, dans beaucoup de cas, empêcher tout cumul, c'est donner lieu à de sévères injustices. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les plafonds de ressources actuels qui interdisent aux infirmes et incurables de cumuler l'allocation aux handicapés adultes avec d'autres avantages ; 2° si son ministère a bien conscience des injustices que cette situation engendre ; 3° quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour aménager le cumul des ressources globales des handicapés physiques ou mentaux.

Allocations aux handicapés adultes (montant des aides versées à ce titre par les caisses d'allocations familiales).

42792. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les services des allocations familiales paient à présent l'allocation aux infirmes adultes. Ces derniers bénéficiaient, jusqu'ici, d'une allocation aux infirmes versée par les services de l'action sanitaire et sociale. C'est maintenant la caisse d'allocations familiales qui a pris le relais sous

forme d'allocation aux infirmes adultes. Il lui demande combien il y a en France de bénéficiaires de l'allocation aux infirmes adultes versée par les caisses d'allocations familiales à la date du 1^{er} octobre 1977 : a) globalement pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

Aide ménagère (réévaluation du plafond de ressources).

42793. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à l'heure actuelle un grand nombre de personnes handicapées ou relativement âgées sont susceptibles de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. Cette aide est accordée en général par les commissions cantonales de l'action sanitaire et sociale. L'aide ménagère aux handicapés et aux personnes âgées est une mesure heureuse à tous égards. En général, cette aide évite à des handicapés ou à des personnes âgées d'être hospitalisés, d'être placés dans des centres de cure médicale ou dans des maisons de retraite, ou encore dans des hospices. Il est bon de préciser que ces placements reviennent relativement cher aussi bien pour les familles que pour la sécurité sociale ou les services de l'action sanitaire et sociale. Toutefois, l'existence d'un plafond de ressources fixé très bas depuis longtemps empêche un grand nombre de postulants de bénéficier de l'aide ménagère à domicile. En conséquence, il lui demande : 1° quel est à l'heure actuelle le montant du plafond de ressources au-dessus duquel l'aide ménagère ne peut être accordée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour relever ce plafond qui ne correspond plus aux dépenses minimum de santé et d'aide à domicile.

Transfusion sanguine (mesures d'encouragement aux collectes de sang).

42794. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que les très nombreux accidents du travail et de trajet provoquent soit des traumatismes crâniens, soit des parapariés, des hémipariés ou des amputations. Il s'en produit chaque jour sur les divers chantiers de France. Ces accidents exigent l'utilisation de thérapeutiques modernes et souvent d'extrême urgence, nécessitant l'emploi de quantités relativement importantes de sang et de plasma. Ce sang est recueilli à titre bénévole à travers toute la France chez des individualités, ou par l'intermédiaire de sections locales, d'associations diverses composées de membres donateurs de sang bénévoles. Ces derniers offrent ainsi une partie de leur vie pour sauver celle d'autrui. Ils le font d'une façon anonyme. Parmi les donateurs de sang figurent un très grand nombre d'ouvriers, d'ouvrières, d'employés, d'employées, de salariés divers, de fonctionnaires et autres. Cependant, les besoins en sang, notamment à la suite des accidents du travail, ne cessent d'augmenter. On en a enregistré 1 113 124 et 1 615 177 accidents de trajet au cours de l'année 1975. Quant aux accidents de la route, au cours du seul mois d'octobre 1977, il y en a eu 25 000. Devant de telles hécatombes et les immenses besoins en sang et en plasma qu'elles provoquent, il lui demande s'il ne pourrait pas, sous l'égide et sous le contrôle des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et des services de la main-d'œuvre, et sous le patronage des comités départementaux des donateurs de sang bénévoles, organiser chaque trimestre une séance de « don du sang » ouverte à tous les salariés à qui, à cette occasion, on accorderait le bénéfice d'une demi-journée de repos. En effet, si une telle décision était prise, ce serait un geste d'encouragement très heureux que les travailleurs ne manqueraient pas d'apprécier hautement, cela à un moment où les grands blessés du travail, du trajet ainsi que les blessés de la route imposent journellement une consommation très élevée de sang, sous forme de transfusions sanguines. Thérapeutique qui, dans une multitude de cas, représente la dernière chance pour sauver des vies.

Tungstène (exploitation des gisements des Pyrénées-Orientales).

42795. — 7 décembre 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le département des Pyrénées-Orientales possède de riches gisements de tungstène. Il s'agit d'un minerai susceptible de permettre à l'industrie française de se doter d'alliage d'une robustesse à toute épreuve et dont elle a nécessairement besoin. L'inventaire des gisements de tungstène a été déjà effectué dans les Pyrénées-Orientales. Ils sont localisés ; il semble même que l'on connaisse exactement les réserves qu'ils représentent. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère est informé de la présence, dans le département des Pyrénées-Orientales, de gisements de tungstène très importants ; 2° ce qu'il pense décider pour exploiter au plus tôt ces gisements, en tenant compte des besoins en tungstène de notre pays. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser : a) quelle est la consommation industrielle de tungstène en France ; b) pour quelle fabrication le tungstène est utilisé ; c) si la production sur le sol national suffit aux besoins ou si on a recours à des importations étran-

gères. Dans le cas où nous avons recours à des importations étrangères, dans quels pays se procure-t-on du tungstène et quel est le tonnage des importations et le montant de leur coût.

Pensions de réversion d'anciens combattants (statistiques).

42796. — 7 décembre 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le rythme des décès des ressortissants de son ministère, notamment ceux de la guerre 1914-1918, atteint un niveau très élevé. En effet, les plus jeunes titulaires de la carte du combattant ressortissants de cette guerre ou qui sont titulaires d'une pension d'invalidité sont âgés de soixante-dix-huit ans. A cet âge, les survivants sont d'ailleurs très peu nombreux. Ceux qui avaient vingt et un ans en 1914 sont déjà âgés de quatre-vingt-cinq ans. Les poilus de trente ans, mobilisés en 1914, et ils furent très nombreux à cet âge à partir en première ligne, ont atteint quatre-vingt-quatorze ans. Mais il en reste bien peu de ceux-là à être encore en vie. Les survivants de la guerre 1914-1918 appartiennent à, environ, dix classes d'âge. Leur moyenne d'âge est, au minimum, de quatre-vingt-cinq ans. Les tables de mortalité dressées par le ministère de la santé publique et confirmées par l'INSEE soulignent que les décès à ces âges atteignent 18 p. 100. En ce qui concerne les ressortissants de la guerre 1939-1945, les plus jeunes ont cinquante-cinq ans d'âge. Cependant, il est des rescapés de cette guerre qui sont âgés de soixante-dix ans et plus. En effet, le combattant de 1939 mobilisé à l'âge de trente-cinq ans est, par exemple, âgé de soixante-treize ans. Les statisticiens soulignent qu'entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, le taux de mortalité des hommes est relativement élevé. Les récentes statistiques de l'INSEE signalent que les habitants du pays âgés de soixante ans et au-dessus représentent les quatre cinquièmes des décès de chaque année. Cette catégorie d'hommes et de femmes que constituent les mobilisés de 1939 et ceux de 1914 représentent une mortalité de 9 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser combien il y a eu d'extension de pension pour cause de décès au cours de l'année 1975 en ce qui concerne : a) les combattants de la guerre 1914-1918 bénéficiaires de la retraite du combattant, ou d'une pension d'invalidité ; b) les veuves de guerre des combattants de 1914-1918 ; c) les combattants de la guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite du combattant ou d'une pension d'invalidité ; d) les veuves de guerre des combattants de 1939-1945.

Licenciements (licenciements à la Compagnie réfractaires basiques de Flaumont-Wandrechies [Nord]).

42797. — 7 décembre 1977. — **M. Jarosz** interroge **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine CRB (Compagnie réfractaires basiques) de Flaumont-Wandrechies (Nord) dont vingt-neuf travailleurs, sur un effectif de 153 ouvriers et cadres, ont été frappés de licenciement en date du 13 juillet 1977. Dans une lettre du 21 juillet 1977 (restée sans réponse à ce jour), l'attention de **M. le ministre du travail** avait déjà été attirée sur cette situation dont le personnel ouvrier ne peut être tenu pour responsable puisqu'il s'agit d'erreurs d'appréciation et de prévision de la direction. En effet, alors que la carrière de Dompierre-sur-Helpe (annexe de Flaumont) a été inondée et donc sacrifiée, on s'aperçoit actuellement que la dolomie, produit de base des dolomites nécessaires à la fabrication des briques réfractaires, achetée en Belgique est de moins bonne qualité que prévu. Or, actuellement, vingt-trois de ces vingt-neuf travailleurs licenciés se trouvent toujours sans ressources. Ce qui pose leur problème en termes dramatiques quand on sait que soixante-dix-sept enfants se trouvent dans un foyer en chômage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs retrouvent rapidement une situation sociale normale dans le cadre d'une entreprise rendue normalement à l'emploi.

Conflits du travail (revendications des travailleurs de l'usine Marichal-Ketin à Berloimont [Nord]).

42798. — 7 décembre 1977. — **M. Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'usine Marichal-Ketin à Berloimont (Nord). Depuis la prise en main de la société par un concurrent allemand, la direction de l'entreprise veut pratiquer une politique d'économie, voire d'austérité. Les salaires ont été amputés par un système de primes qui ne correspond plus à la production réelle. Or, depuis six semaines, les travailleurs luttent pour maintenir un pouvoir d'achat en régression. La revendication du personnel ouvrier ne porte que sur un minimum de prime garantie d'au moins 20 p. 100, ce qui ne peut, en aucun cas, mettre l'entreprise en péril. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les justes revendications des travailleurs de Marichal-Ketin se trouvent satisfaites afin que le pouvoir d'achat de leurs familles soit maintenu.

Défense européenne (déclaration du commandant suprême des forces alliées en Europe sur la participation des ministres communistes à des gouvernements d'Europe occidentale).

42799. — 7 décembre 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : au cours de son intervention, le général Haig qualifié de commandant suprême des forces alliées en Europe a fait part de ses « inquiétudes » et des « conséquences » que pourrait avoir sur le plan militaire l'entrée des ministres communistes au sein de gouvernements en Europe occidentale. C'est là une ingérence renouvelée dans les affaires internes de ces pays, notamment du nôtre, grossière et déplacée car rien n'autorise le général Haig à donner à la France quelques directives politiques ou militaires que ce soit. La réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** à cette même question ne nous satisfaisant pas, **M. Cermolacce** proteste vivement et demande, en conséquence, à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître ce que pense le Gouvernement français de cette ingérence dans nos affaires intérieures et s'il compte enfin élever une protestation contre de telles méthodes.

Hôpitaux (installation du téléphone dans les chambres de malades).

42800. — 7 décembre 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un des aspects de l'humanisation des hôpitaux, qui ne semble pas pris en compte par l'Etat. L'humanisation des hôpitaux est une nécessité qui exige des efforts prioritaires pour la modernisation des locaux hospitaliers, par la suppression de toutes les salles communes et pour la formation et le recrutement du personnel en nombre suffisant et qualifié. Mais ces priorités doivent également s'accompagner de mesures permettant de rompre l'isolement dans lequel se trouve le malade ; telle la mise à sa disposition du téléphone, comme cela existe dans le secteur privé des établissements hospitaliers publics et dans la plupart des cliniques. Cependant, ce n'est pas l'installation d'une cabine publique dans l'hôpital qui peut résoudre convenablement le problème ci-dessus évoqué. En conséquence, il lui demande que soit réalisé un programme d'implantation du téléphone dans toutes les chambres de malade du secteur hospitalier public et que, dans l'immédiat, une expérience soit mise en œuvre dans l'un des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris.

Racisme (attentat perpétré contre l'amicale des Algériens en France).

42801. — 7 décembre 1977. — **M. Odru** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** son indignation, qui est celle de tous les démocrates, devant l'attentat à caractère fasciste dont vient d'être victime l'amicale des Algériens en France et qui a coûté la vie au gardien de l'immeuble, **M. Laïd Saïd**. Cet attentat n'est malheureusement pas le premier et les auteurs des précédents courent toujours, cette impunité a permis l'escalade qui aboutit aujourd'hui à un assassinat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que soient arrêtés les auteurs de ces crimes qui s'inscrivent dans des tentatives d'instaurer en France une campagne anti-algérienne d'un caractère nettement raciste et dangereux pour la démocratie et l'honneur de notre pays.

Intendance militaire (menace de suppression de l'annexe du service des réalisations de l'habillement de Lomme [Nord]).

42802. — 7 décembre 1977. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'annexe du service des réalisations de l'habillement (ASRH), implantée à Lomme, est un service chargé du contrôle technique des marchés passés par le ministère de la défense dans les régions du Nord - Pas-de-Calais - Alsne - Somme et Oise. Il regroupe environ 100 personnes, cadres, techniciens, employés et ouvriers. La réorganisation du service de l'habillement prévoit, à brève échéance, la suppression pure et simple de ce service. Cette réorganisation du service de l'habillement, dans un but d'économie, prévoit pour la réception des matériels : un service administratif des marchés de l'intendance (SAMI) implanté à Paris qui sera chargé de la totalité des tâches administratives, relatif à l'ensemble des marchés passés en France ; quatre services techniques des marchés de l'intendance (STMI) qui seront chargés du contrôle des réalisations et seront implantés à Nancy, Vanves, Lyon et Toulouse. Ce choix purement géographique, n'a pas tenu compte de la charge des établissements existants, et notamment du nombre élevé d'industries travaillant pour l'intendance et implantées dans la région de production Nord. En effet, pour l'année de référence 1977, l'annexe de Lomme se situe en troisième position de charges derrière Nancy et Vanves avec : 60 marchés centralisés pour un engagement de

dépenses de plus de 95 millions de nouveaux francs et 60 millions de nouveaux francs de factures établies; la surveillance technique de quarante-deux marchés régionaux. Lomme couvre: la quasi totalité des marchés à base de laine réalisés par une douzaine d'entreprises réparties dans le Nord et l'Aisne, la finition des pièces se pratiquant sur Roubaix-Tourcoing; la quasi totalité des articles chaussants répartis dans le Nord-Pas-de-Calais et la Somme, une partie très importante de bonneterie (survêtements, sous-vêtements, culottes de bain...), de nombreux articles confectionnés (tenues de combat, de cérémonie, de travail, articles spéciaux...), des fabrications diverses (meubles, équipements, tentes...). Beaucoup d'entreprises sont moyennes et ne disposent pas de réseau commercial. Certaines travaillent à 100 p. 100 pour l'intendance militaire. Il est certain que la suppression d'un service technique dans le Nord et le rattachement des entreprises à Nancy, va entraîner automatiquement des difficultés très importantes pour la réalisation de certains marchés. Le maintien d'un service technique à Lomme paraît indispensable à l'ensemble des industriels titulaires réguliers de marchés avec l'intendance, ce qui représente pour les départements: Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais et Somme, une cinquantaine d'entreprise (sur 120 inscrites) titulaires régulièrement de marchés avec l'intendance. Ce service technique pourrait assurer la totalité des réceptions moyennant un effectif réduit. Il présenterait, pour l'Etat, une économie de fonctionnement fort appréciable, tout en maintenant les contacts directs avec les entreprises, car il est prouvé que partout où les établissements ont été supprimés, les entreprises civiles ont rapidement cessé d'être fournisseurs de l'intendance. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Retraite anticipée (extension au profit des femmes d'exploitants agricoles ayant élevé trois enfants).

42803. — 7 décembre 1977. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1974 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Service automobile des PTT (modalités de restructuration).

42804. — 7 décembre 1977. — **M. Massot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle décision il compte prendre au sujet du service automobile des PTT. Prévoit-il le maintien d'un service unique et indépendant travaillant en service rendu pour la poste et pour les télécommunications ou bien prévoit-il la division du service actuel en deux services, l'un travaillant pour la poste, l'autre pour les télécommunications.

Personnel communal (prise en compte des services militaires légaux pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau).

42805. — 7 décembre 1977. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les périodes de service militaire légales sont prises en considération pour la promotion d'un rédacteur au grade de chef de bureau ou à celui de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants et si la durée de ces périodes peut être déduite de l'ancienneté minimale requise pour accéder à l'emploi de chef de bureau.

Allocation aux handicapés adultes (révision des règles de cumul et du plafond de ressources).

42806. — 7 décembre 1977. — **M. Jean Briens** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise que le montant de l'allocation aux adultes handicapés servie doit être réduit du montant de l'avantage vieillesse ou

d'invalidité perçu par l'intéressé. D'autre part, l'article 35-III de ladite loi prévoit que, lorsque l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles de l'intéressé et, éventuellement, de son conjoint, dépassent un plafond fixé par décret, cette allocation est réduite à due concurrence. Le plafond de ressources fixé est celui prévu pour l'attribution du minimum vieillesse. Ces deux conditions relatives, l'une, au cumul de l'allocation d'handicapé adulte avec un avantage vieillesse ou d'invalidité, et l'autre, au plafond de ressources, ont pour conséquence de pénaliser les handicapés qui ont versé des cotisations à un régime de sécurité sociale et qui, en contrepartie, perçoivent des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait souhaitable de reviser ces dispositions en vue de mettre fin à cette situation anormale.

Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).

42807. — 7 décembre 1977. — **M. Fouchler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du personnel technique des laboratoires des établissements scolaires. Il lui demande quel est l'état des projets de réforme du statut particulier de ces personnels techniques et quels contacts avec leurs représentants qualifiés sont envisagés à cet égard. Il est souhaitable en effet que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, les laboratoires scolaires soient dotés du personnel nécessaire et qualifié pour permettre une formation scientifique moderne.

Publicité (survol publicitaires abusifs du littoral cannois).

42808. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivants continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Publicité (survol publicitaires abusifs du littoral cannois).

42809. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivants continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Publicité (survol publicitaires abusifs du littoral cannois).

42810. — 7 décembre 1977. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis plus de six ans il s'efforce d'obtenir l'interdiction des vols publicitaires le long du littoral cannois, sans autre résultat que l'annonce de l'étude par les services compétents d'une modification de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes. Des arrêtés de l'autorité municipale en cette matière seraient illégaux. En attendant, les Cannois et leurs hôtes estivants continuent à subir les effets néfastes de ces survols publicitaires abusifs qui ne cessent de s'accroître en nombre et en durée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus vite à cet état de choses préjudiciable à l'environnement et dont la persistance risque d'apparaître comme de la complaisance.

Pharmacie (régime spécial pour l'obtention du CAP de préparateur en faveur des employés exerçant depuis plus de vingt-cinq ans).

42811. — 7 décembre 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des employés de pharmacie exerçant depuis plus de vingt-cinq ans et qui, en raison de leur âge, éprouvent des difficultés à se présenter à l'examen prévu afin d'obtenir le CAP de préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'instaurer un régime spécial pour le personnel en place qui, tout en répondant aux impératifs de la santé publique, permettrait de reconnaître des compétences acquises par une longue pratique professionnelle.

Radiodiffusion et télévision nationale (programmation sur Antenne 2 du film « La neige de Noël »).

42812. — 7 décembre 1977. — M. Le Tac attire l'attention de M. le Premier ministre sur la prochaine programmation à Antenne 2, dans le cadre de l'émission des dossiers de l'écran, du film *La neige de Noël*. Il convient de souligner que ce film, au titre équivoque, doit être diffusé un mardi soir, à une heure de grande écoute bien que son objet : le problème de la drogue, lui aurait vraisemblablement valu d'être interdit aux moins de dix-huit ans dans les salles de cinéma. Il faut aussi rappeler que le conseil d'administration d'Antenne 2 avait décidé, en octobre dernier, de reporter la diffusion de *La neige de Noël* afin que la direction de la société sollicite « l'avis des principaux experts français en matière de toxicomanie » et accompagne cette émission d'un « débat afin d'éviter toute interprétation malencontreuse de l'œuvre ». M. Le Tac souhaite donc savoir si le conseil d'administration d'Antenne 2 a donné son accord à la diffusion de ce film et au fait qu'il sera suivi d'un débat sur le thème « le public de télévision peut-il tout voir », contrairement à l'engagement pris de l'accompagner d'une discussion sur la drogue.

Commerce extérieur (bilan des échanges avec l'Union soviétique).

42813. — 7 décembre 1977. — M. Feit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, au mois de décembre 1973, M. le ministre des finances avait fait savoir que « la ligne de crédits français ouverts à l'Union soviétique pour la période 1970-1974 était portée de 4,5 milliards initialement prévus pour 1970 à 6 milliards de francs ». Il lui souligne que, depuis cette date, les transactions avec ce pays se sont sensiblement accrues, notamment par la livraison de matériel industriel de provenance soviétique, et par la fourniture, de notre côté, d'usines clés en mains. Sans rechercher si de tels marchés ne produiront pas dans l'avenir une redoutable concurrence de la part d'un pays où les conditions de travail et les charges sociales ne sont pas les mêmes qu'en France, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels étaient, à la date du 30 juin 1977 : 1° le montant de « la ligne de crédits ouverts à l'URSS » pour ses achats en France ; 2° le montant des crédits effectivement utilisés et, pour chaque tranche, le délai et le taux du crédit ; 3° en ce qui concerne nos achats à l'URSS, quels crédits nous sont consentis, leurs délais et leur taux, pour le cas où ces opérations ne seraient pas réglées par compensation.

Plus-values immobilières (abattement applicable en cas d'expropriation portant sur une fraction de la résidence principale).

42814. — 7 décembre 1977. — M. Godefroy rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'une expropriation porte sur la résidence principale l'abattement (ou la décote suivant la valeur du bien) est porté de 50 000 francs à 150 000 francs. Il lui demande quel est l'abattement à appliquer, quand l'expropriation ne porte que sur une fraction de la résidence principale, le jardin par exemple, la maison n'étant pas touchée et que du fait de cette mutilation de son bien, le propriétaire abandonne sa résidence principale.

Architecture (modalités d'inscription des maîtres d'œuvre au tableau régional pour obtenir le titre d'agréé en architecture).

42815. — 7 décembre 1977. — M. Goulet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certaines difficultés concernant l'application de la loi n° 77-2 du 3 juillet 1977 sur l'architecture. Cette loi prévoit, dans son article 37, que les maîtres d'œuvre en architecture doivent se faire inscrire sur un tableau régional afin d'obtenir le titre d'agréé en architecture mais cette commission régionale n'est pas encore constituée. Or,

il semble que l'ordre des architectes considère que c'est à lui qu'il appartient d'enregistrer ces demandes et ce, compte tenu de ce même article 37, dans un délai de six mois après la promulgation de la loi. En conséquence il lui demande auprès de quel organisme cette inscription doit être effectuée.

Radio-amateurs (augmentation de la puissance d'émission autorisée par le code des PTT).

42817. — 7 décembre 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les utilisateurs de « la radio de loisirs 27 M H Z ». En effet, le code des PTT n'accorde qu'une puissance de 0,05 watt par la licence ERPP 27 alors que les perturbations radio-électriques qui caractérisent cette fréquence et la faiblesse d'émission n'offrent aucune possibilité réelle d'émission. Ceci oblige les 6 000 adeptes français de la radio de loisirs à adopter des radiotéléphones 27 MH Z, AM, avec antenne extérieure pour pallier l'insuffisance des moyens concédés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le code des PTT soit amendé en vue de permettre l'essor de ce type de loisirs.

Musique (publication du statut des adjoints et moniteurs de musique des collectivités locales).

42818. — 7 décembre 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les adjoints et moniteurs de musique des collectivités locales au regard de la CNRACL. Du fait de l'absence de statut, ces agents, s'ils sont bien affiliés à cette caisse, ne peuvent faire valoir ni leurs services antérieurs, ni leur droit à la retraite. Or, l'élaboration du statut de ce personnel est à l'étude depuis trois ans et serait actuellement examiné par les services compétents du ministère des finances. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'enfin ce statut soit publié dans les meilleurs délais, et qu'ainsi la situation de ces agents puisse être régularisée au regard de la CNRACL.

Dégrèvements fiscaux (traitements des demandes émanant de contribuables de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).

42819. — 7 décembre 1977. — M. Fajon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les demandes de dégrèvements d'impôt — notamment celles ayant trait à la taxe d'habitation — transmises aux services concernés par les élus de Saint-Ouen ne font la plupart du temps l'objet d'aucune suite. C'est d'autant plus regrettable qu'elles sont formulées par des personnes se trouvant parfois dans une situation dramatique. La commune de Saint-Ouen, pour sa part, s'efforce, dans la mesure de ses moyens (le budget communal prévoit 180 000 francs pour les dégrèvements au seul titre de la taxe d'habitation), d'atténuer les effets de la taxe en question sur les budgets familiaux. Par ailleurs, il a été constaté que lorsqu'une de ces démarches a la chance d'aboutir, les élus en sont informés trop tardivement. Ces retards, qui ont tendance à s'accroître depuis un an, sont sans doute imputables au manque de personnel à la direction des services fiscaux de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : que ces requêtes soient prises en considération, compte tenu des difficultés croissantes que rencontrent les familles aux revenus modestes ; que les élus soient informés dans les meilleurs délais du résultat de leurs démarches.

Inspection du travail (refus d'un employeur de communiquer à un inspecteur les cartons de pointage du personnel d'une entreprise).

42820. — 7 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur le refus opposé à un inspecteur du travail d'accéder aux cartons de pointage d'une entreprise de Saint-Etienne. Considérant que cela constituait un délit d'entrave à ses fonctions, l'inspecteur du travail a dressé procès-verbal. Le tribunal de grande instance de Saint-Etienne a condamné l'employeur. Saisie de l'affaire, la cour d'appel de Lyon a, contrairement au jugement du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, admis que les textes ne prévoient pas qu'un inspecteur du travail ait ces fiches de pointage à disposition et, en conséquence, que l'employeur peut s'y opposer. Il lui demande : comment il est possible, dans ces conditions, qu'un contrôle de la durée du travail soit effectué par un inspecteur du travail ; s'il pense que l'imperfection des textes peut justifier l'opposition de l'employeur à donner des informations jugées nécessaires par un inspecteur du travail.

Gendarmerie (augmentation importante du tarif appliqué pour participation à la sécurité d'une fête locale).

42821. — 7 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un fait précis qui vient illustrer combien les collectivités locales se trouvent actuellement pénalisées. A l'occasion d'une fête locale, la commune de Saint-Pierre-de-Chandieu ayant fait appel aux forces de gendarmerie pour assurer le service d'ordre, se voit réclamer aujourd'hui par l'administration une somme de 1 646 francs. Or, l'an dernier, dans des conditions tout à fait identiques, elle a dû s'acquitter de 885,20 francs. Il lui demande : comment il explique une augmentation qui va ici du simple au double en un an, dans des conditions, je le souligne à nouveau, tout à fait semblables ; quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une pénalisation importante de ces petites sociétés bénévoles qui contribuent à l'animation et à la vie locale.

Constructions scolaires (réalisation d'un CET à Saint-Fons [Rhône]).

42822. — 7 décembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui existe actuellement dans le secteur scolaire de Saint-Fons. En effet, la création d'un CET à Saint-Fons semble toujours à l'état de projet et, grâce à cette carence, onze élèves cette année n'ont pu trouver place dans les CET des alentours saturés. Il y a là une situation anormale et encore une fois de jeunes élèves en font les frais ! il lui demande : quelles dispositions il entend prendre afin que les élèves de Saint-Fons puissent avoir accès, au même titre que les autres, aux enseignements dispensés en CET et pour cela faire en sorte qu'ils puissent disposer dans leur secteur d'un établissement d'accueil répondant à ces enseignements ; ce qu'il entend faire pour « débloquer » le projet du CET de Saint-Fons étant donné qu'il n'ignore pas les conditions particulièrement difficiles de l'ouverture du lycée polyvalent à Vénissieux.

Urbanisme (versement des subventions pour la rénovation de Pilot 11, à Paris [20^e]).

42823. — 7 décembre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les lenteurs de la rénovation publique de l'ilot 11, à Paris (20^e). Cette rénovation, confiée par la ville de Paris à la SEMEA 15 il y a plus de deux ans, a pris un retard considérable du fait que l'Etat n'a pas, en particulier, respecté ses engagements financiers. L'Etat doit subventionner l'opération de la ZAC des Amandiers à concurrence de 32 174 000 francs. Or, à ce jour, 4 millions de francs ont été versés seulement, et peut-être 6 millions de plus le seront d'ici à quelques mois. Ce désengagement, fruit du plan Barre et de la politique d'austérité qui en découle, renvoie à une date indéterminée la réalisation des 1 300 logements HLM et des équipements sociaux prévus. La première phase de l'opération de rénovation, qui comprenait 220 logements HLM, vingt-cinq studios pour personnes âgées et 800 mètres carrés de locaux commerciaux, a déjà un an de retard. Cette situation est inadmissible pour les milliers de mal-logés du 20^e arrondissement et de la capitale qui attendent d'obtenir enfin un logement décent et compatible avec leurs modestes ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions d'Etat prévues pour la ZAC des Amandiers soient versées immédiatement à la SEMEA 15.

Constructions scolaires (travaux de sécurité au CES Politzer d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

42824. — 7 décembre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que malgré l'extrême gravité des problèmes évoqués dans sa question écrite n° 41974 du 5 novembre 1977, aucune réponse n'est intervenue et aucune mesure n'a encore été prise pour assurer la sécurité au CES Politzer à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, quand on sait que la conception de ce bâtiment est similaire à celle des CES Pailleron et Cornelle, les faits exposés dans cette question, montrant qu'un incendie pourrait se déclarer à tout moment, prennent une résonance dramatique. D'ailleurs, le certificat de conformité n'a toujours pas été délivré et cette situation est d'autant plus scandaleuse que l'équipement du Val-de-Marne ne peut réaliser les travaux indispensables faute de crédits. En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les travaux et les réparations exigés par les commissions de sécurité soient entrepris dans les plus brefs délais.

Industrie métallurgique (menace de licenciements et de chômage partiel à l'usine A. Mure de Marseille).

42925. — 7 décembre 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants : les 442 travailleurs de l'usine marseillaise des Etablissements A. Mure (armatures pour béton) sont actuellement en lutte contre l'application d'un plan de licenciement qui devrait toucher 50 salariés à Marseille (275 sur l'ensemble des usines que compte le groupe). Cette mesure doit se doubler d'une réduction d'horaire de quarante à trente-cinq heures, avec une importante perte de salaire pour les salariés demeurant en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce licenciement collectif et cette réduction d'horaire soient refusés à la direction de l'usine locale des Etablissements A. Mure, dans cette vallée de l'Huveaune si durement touchée par les fermetures d'entreprises et le chômage (Gervais-Danone, Prior, etc.) alors que Marseille, seconde ville de France, compte déjà plus de 40 000 demandeurs d'emploi.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée E. Perricr à Tulle [Corrèze]).

42826. — 7 décembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins du lycée Edmond-Perricr à Tulle (Corrèze), jugés indispensables par la section du SNES : création d'une cinquième seconde AB, une secrétaire pour la documentation, un agent de maintenance pour le matériel audiovisuel, un service mécanographique pour les travaux de duplication, un allègement des effectifs par dédoublement, un surveillant supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit dans les meilleurs délais aux demandes exposées ci-dessus.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'enseignants au lycée d'enseignement professionnel de Brive [Corrèze]).

42827. — 7 décembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins du LTNF rue Dautour, à Brive (Corrèze), jugés indispensables par la section du SNES : 1° création d'un poste de documentaliste à temps complet ; 2° maintien du LTNF dans les locaux de la cité technique féminine ; 3° abaissement des effectifs maxima par classe ; 4° multiplication des travaux dirigés. Il lui demande s'il n'entend pas faire droit dans les meilleurs délais aux demandes exposées ci-dessus.

Instituteurs et institutrices (insuffisance des effectifs de remplaçants dans les écoles maternelles de l'Essonne).

42828. — 7 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le non-remplacement d'enseignants d'écoles maternelles en arrêt maladie dans l'Essonne. Ainsi deux exemples pour la seule ville de Morsang-sur-Orge (Essonne) illustrent cette situation : à l'école maternelle Gustave-Courbet, une institutrice, au bout de huit jours d'absence vient seulement d'être remplacée. A l'école maternelle Ferdinand-Buisson, une institutrice, après plus de quinze jours d'absence, est toujours sans remplaçant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Personnel de l'économie et des finances (mesures tendant à assurer la sécurité de l'emploi aux vacataires des services extérieurs de la trésorerie générale de l'Essonne).

42829. — 7 décembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnels vacataires embauchés dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne. Dans ce département, un contingent de « vacataires à quatre-vingt-quinze heures » a été attribué. Ces agents sont soumis à des contrats de trois mois, renouvelables, et ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. Leur remplacement fréquent contribue à l'insécurité de l'emploi et à la détérioration continue des conditions de travail de cette administration. Dans ce département, le droit de ces personnels vacataires à obtenir un emploi permanent au bout d'un an de services a été systématiquement supprimé par les interruptions arbitraires de contrats pendant quelques jours. Il lui demande s'il compte supprimer ce type de recrutement pour s'orienter vers la création d'emplois durables dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne.

Constructions scolaires (accélération de l'inscription des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de réparation du CES Gérard-Philippe de Massy [Essonne]).

42830. — 7 décembre 1977. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation importante du CES Gérard-Philippe, à Massy (Essonne), des défauts de construction ayant été constatés. Trois salles de l'établissement sont actuellement désaffectées. De ce fait, des infiltrations d'eau se produisent sans cesse et la solidité même des plafonds est mise en cause. Il lui demande s'il s'engage à accélérer l'inscription des crédits d'Etat nécessaires à l'exécution des travaux permettant la réparation des bâtiments.

Rapatriés : modalités d'indemnisation des agriculteurs français du Maroc, spoliés en 1973.

42831. — 7 décembre 1977. — **M. Porelli** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que les agriculteurs français du Maroc, spoliés en 1973, seraient écartés des mesures gouvernementales visant à attribuer une indemnisation équitable aux rapatriés dépossédés avant 1970. Il serait, en effet, arbitraire et inacceptable que ces rapatriés soient indemnisés sur la seule base d'une indemnité calculée à raison de 350 francs l'hectare et attribuée d'une façon totalement restrictive par le gouvernement marocain.

Femmes : statistiques sur le nombre de femmes géologues.

42832. — 7 décembre 1977. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1968 le nombre de femmes qui travaillent aux niveaux « techniciens », « techniciens supérieurs », « ingénieurs et cadres », « cadres supérieurs » dans les sociétés ou entreprises, publiques, para-publiques et privées employant des géologues et notamment : 1° au CNRS-CNEXO, à la SNCF, à l'EDF, à la COGEMA (ex CEA), au ministère de l'agriculture (DDA-SRAE, etc.), au ministère de l'équipement (CETE, etc.) pour le secteur public ; 2° au BRGM, au JFP, à la SNEA (P) pour le secteur para-public ; 3° à CFP, dans les sociétés minières telles Minatome, Peñarroya, Pechiney, etc. pour le secteur privé. Il lui demande également de préciser, si possible, l'âge de ces personnes et leur pourcentage par rapport au nombre total d'emplois de géologue dans chaque secteur concerné.

Pré-retraite (extension des dispositions relatives à la pré-retraite ASSEDIC aux personnels des secteurs public et nationalisé).

42833. 7 décembre 1977. — **M. Paul Laurent** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** qu'à la suite de l'accord CNRP-CGPME et les organisations syndicales du 13 juin sur la pré-retraite ASSEDIC à 60 ans, confirmé par l'arrêté ministériel du 9 juillet (*Journal officiel* du 10 juillet), un avenant a été apporté à la convention entre l'UNEDIC et l'Etat permettant, depuis le 11 juillet, à certains travailleurs de bénéficier, s'ils le désirent, de cette pré-retraite. Mais cet arrêté exclut, comme l'accord lui-même, les travailleurs du secteur public et nationalisé, dont les 10 000 agents auxiliaires et les 10 000 agents contractuels de la SNCF. En juin dernier, la délégation CGT des cheminots, intervenant à ce sujet en commission mixte du statut, a reçu une réponse négative de la part de la direction de la SNCF. Cette dernière s'est engagée à appliquer cette mesure si la loi lui en faisait obligation. A la suite d'une nouvelle intervention, le 9 novembre, par l'intermédiaire d'une délégation du personnel auprès du directeur général, celui-ci lui a indiqué que l'entreprise avait interrogé le ministre de tutelle et qu'elle attendait sa réponse. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'il compte prendre pour que les personnels concernés des secteurs public et nationalisé puissent, à leur tour, être inclus par les dispositions précitées.

Emploi (mesures tendant à préserver l'emploi à l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye [Eure]).

42834. — 7 décembre 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur le licenciement de deux cents travailleurs décidé par la direction de l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye. Cette décision est significative de la crise que connaît à l'heure actuelle la fabrication du matériel ferroviaire. Ce secteur d'activité pourrait cependant faire de réels progrès si le gouvernement français envi-

sageait une réforme conséquente des transports. Le développement souhaitable à tous égards du rôle des transports ferroviaires et la modernisation du matériel permettraient en effet la pleine utilisation d'entreprises qui ne tournent qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de tout faire en ce sens pour préserver l'emploi de centaines de travailleurs.

Emploi (mesures tendant à préserver l'emploi à l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye [Eure]).

42835. — 7 décembre 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le licenciement de deux cents travailleurs décidé par la direction de l'usine Carel-Fouché-Languépin d'Aubevoye. Cette décision est significative de la crise que connaît à l'heure actuelle la fabrication du matériel ferroviaire. Ce secteur d'activité pourrait cependant faire de réels progrès si le gouvernement français envisageait une réforme conséquente des transports. Le développement souhaitable à tous égards du rôle des transports ferroviaires et la modernisation du matériel permettraient en effet la pleine utilisation d'entreprises qui ne tournent qu'à 50 p. 100 de leur capacité de production. **M. Leroy** demande donc à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de tout faire en ce sens pour préserver l'emploi de centaines de travailleurs.

Etablissements secondaires (pourvoi de deux postes d'enseignants vacants au CES Delacroix à Draveil [Essonne]).

42836. — 7 décembre 1977. — **M. Conbrillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'il peut y avoir sur la future vie active des élèves de quatrième CPPN du CES Delacroix, à Draveil, si les postes de deux professeurs manquants depuis la rentrée scolaire n'étaient pas pourvus très rapidement. Le premier trimestre étant bientôt terminé, il serait souhaitable que ces enfants, pour la plupart scolairement défavorisés et promus à un métier manuel à court terme, retrouvent rapidement leur équilibre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier à cette insupportable carence.

Etablissements secondaires (création de postes de directeurs adjoints dans les CET et reclassement indiciaire des directeurs de CET).

42837. — 7 décembre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants et des directeurs des collèges d'enseignement technique non rattachés à un lycée. Le régime des CET comporte des responsabilités lourdes, en particulier l'enseignement en classes et en ateliers avec des équipements lourds, pour des jeunes gens âgés de quatorze à dix-neuf ans. Les chefs d'établissement sont en relations étroites avec le monde du travail et s'occupent du placement des élèves. Ils ont également pour tâche la formation et le perfectionnement des ouvriers qualifiés, dans le cadre de la formation continue. Or, malgré ces sujétions particulières : les directeurs de CET n'ont pas de directeur adjoint pour les seconder ; le nombre des conseillers d'éducation est gravement insuffisant ; sur le plan de leur situation personnelle, on peut constater qu'alors qu'un directeur de CES de 2^e catégorie, au 1^{er} échelon, se trouve à l'indice 730 (635 plus 95 d'indice de responsabilité), les chefs d'établissements techniques de même catégorie et de même échelon ne sont qu'à l'indice 638 (548 plus 90 de responsabilité). Il y a là une injustice à leur encontre. Au moment où la revalorisation du travail manuel est pronée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la création de postes de directeurs adjoints dans les CET ; le relèvement des indices des directeurs de CET afin de mettre fin à l'inégalité existante, par comparaison avec les directeurs de CES.

Sécurité sociale (revendications des travailleurs en grève de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse régionale de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône).

42838. — 7 décembre 1977. — **M. Lazzarino** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les faits suivants : Les travailleurs de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont en grève depuis le 24 novembre dernier. Ils ont été rejoints, dans leur action, le 2 décembre, par ceux de la caisse régionale de sécurité sociale. Les premiers sont en lutte pour les revendications suivantes : arrêt immédiat de la montée en charge du système OPTA 1, qui n'engendre que des difficultés pour le personnel (rendement, contrôle, pressions...) ; revalorisation

du coefficient de tous les ATHO (niveau VI contrôleurs de décomptes); réintégration du personnel des unités de perfectionnement (pool de saisie) dans leurs centres et à leurs coefficients de liquidateurs; reprise immédiate et permanente des cours de techniciens, extension de la formation professionnelle à toutes les catégories d'agents (dactylos, secrétaires, fichiers, etc.); attribution de 15 p. 100 à titre personnel après dix ans de présence; reclassement et formation des agents visés par la suppression d'emploi (aide-comptable, agents de la ventilation, caissiers, etc.); organisme complémentaire immédiat, correspondant au personnel nécessaire au fonctionnement de notre organisme, tel que le proposent les organisations syndicales et le comité d'entreprise; respect de tous les avis de CPN; révalorisation et extension de la prime de transport et du ticket-restaurant; prise en compte des équivalences de diplômes; suppression des rendements et statistiques du contrôle administratif illégal des malades, des circulaires anticongestionnelles (n° 179 promotion, frais de déplacement); ouverture immédiate des négociations sur l'augmentation et la progression immédiate de leur salaire avec un SMPG à 2 300 francs dans la profession et une prime uniforme pour tous...; application intégrale de la classification; nouvelle classification des emplois, tenant compte des dérogations de carrière pour l'ensemble des personnels professionnels et interprofessionnels. Quant aux employés de la CRAM, ils se plaignent d'une législation devenue de plus en plus complexe; d'un système administratif pesant aussi bien pour les assurés que pour eux-mêmes; du manque flagrant de moyens matériels; d'une insuffisance criante d'effectifs et d'une formation professionnelle inadaptée. Le nouveau système de traitement des dossiers par l'informatique demande, en outre, aux agents une technique supérieure alors qu'au même moment le ministre remet en question un avantage acquis (la prime de 15 p. 100) et que la direction refuse de discuter de leur reclassement, compte tenu de la technicité exigée. En outre, la direction de la caisse régionale applique des sanctions, interdit les réunions et prétend empêcher les syndicats de prendre la parole dans les services. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent afin que soit fait droit aux revendications des travailleurs de la CPAM et de la CRAM afin que soient assurées la continuité et l'amélioration du service public.

Licenciements (menace de licenciements collectifs à la société Coq d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)).

42839. — 7 décembre 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre du travail les faits suivants: la société Coq, à Aix-en-Provence, entreprise spécialisée dans la fabrication du matériel vinicole et oléicole (presseurs, fouloirs et machines à vendanger), dont la renommée dépasse le cadre régional, avait connu un dépôt de bilan en 1975. La reprise en location-gérance par une société d'exploitation créée par l'entreprise de constructions méca-métalliques chalonnaise (CMEMC Maine-et-Loire), dans laquelle l'institut de développement industriel et le groupe Leroy-Somer disposent d'une participation majoritaire, avait entraîné une réduction d'effectifs de près de 50 p. 100. 70 nouveaux licenciements sur un total de 240 salariés viennent d'être annoncés par la direction et devaient être soumis fin novembre à l'inspection du travail. Parallèlement, le personnel est menacé d'une mise au chômage technique de plusieurs semaines. De récentes informations semblent confirmer que, sous ces nouvelles mesures de licenciements, on s'achemine vers une fermeture de Coq, au profit d'une opération immobilière en rapport avec la ZAC Sextius-Mirabeau. La direction de l'entreprise prétend que le licenciement ou personnel s'impose en attendant une aide financière (?) pour implanter l'usine ailleurs. Il lui demande: 1° d'intervenir auprès de l'inspection du travail concernée pour que soit refusée l'autorisation de licenciement collectif; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'Industrie, pour que l'entreprise Coq, qui avait livré trente-six machines à vendanger sur les soixante-trois vendues en France en 1974 et se plaçant parmi les 1 300 exportateurs français, poursuive son activité dans un département où les fermetures d'entreprises se multiplient et qui compte déjà plus de 60 000 demandeurs d'emplois.

Logement (insuffisance du chauffage dans des immeubles locatifs de Paris).

42840. — 7 décembre 1977. — M. Ville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le non-respect dans de nombreux immeubles collectifs de la capitale du minimum de chauffage auquel les locataires ont droit. C'est ainsi que de nombreux locataires des immeubles sis 116-128, boulevard Davout, 53, rue Saint-Blaise, rue Charles-et-Robert, 46-54, rue des Panoyaux, 97, rue des Amandiers, Paris (20^e), se plaignent d'un chauffage qui n'atteint que 12° à 13°. Pour les immeubles sis 116, 128, bou-

levard Davout, l'insuffisance du chauffage provient du percement dans le mur des cuisines d'ouvertures indispensables à la sécurité en raison du changement de gaz. Ces cuisines ne possédant aucun élément de chauffage, il est impossible d'assurer une température convenable. Dans cette période de froid très vif, il est inadmissible de laisser des familles, des personnes âgées, des enfants, dans une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer aux divers organismes de gestion de ces immeubles (office public HLM de la ville de Paris, SAGI, ville de Paris), les règles de chauffage qui prévoient un minimum de 18° dans chaque pièce.

*Urbanisme
(prolongation de la validité des plans sommaires d'urbanisme).*

42841. — 7 décembre 1977. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les difficultés que vont rencontrer les collectivités à la suite de l'annulation du plan sommaire d'urbanisme. En effet, le 31 décembre prochain, les plans sommaires d'urbanisme, dans les communes qui n'ont pas encore de POS, ne seront plus autorisés, étant remplacés par le règlement national d'urbanisme. Sans être parfaits, les plans sommaires d'urbanisme permettent aux communes une réglementation de la construction directement étudiée sur le plan local. Le règlement national d'urbanisme étant un règlement général, il lui demande s'il ne peut pas envisager de prolonger la validité du plan sommaire d'urbanisme en attendant la réalisation du POS, les services de l'équipement ne pouvant répondre actuellement à la demande.

Personnel des communes (extension aux jeunes ménages de fonctionnaires municipaux des dispositions relatives aux prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat).

42842. — 7 décembre 1977. — M. Buron demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions les fonctionnaires municipaux peuvent prétendre, en application des dispositions de l'article 43-7 du code des communes, aux prêts prévus pour les jeunes ménages de fonctionnaires de l'Etat par la circulaire interministérielle (fonction publique et finances) du 13 juillet 1977.

Carte du combattant (attribution de celle-ci aux anciens combattants de 1939, prisonniers en Suisse).

42843. — 7 décembre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons pour lesquelles ses services refusent aux combattants de la guerre de 1939, faits prisonniers en Suisse, l'obtention de la carte d'anciens combattants.

Industrie fiscale (modalités d'imposition d'une entreprise de confection au titre de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

42844. — 7 décembre 1977. — Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un entrepreneur de confection dont l'entreprise comporte, d'une part, un petit atelier occupant six ouvrières; d'autre part, un groupe d'une quinzaine d'ouvrières à domicile, travaillant, pour le plus grand nombre, à temps partiel et ayant, de ce fait, un salaire inférieur au montant du SMIC. Dans la tenue du livre de paie, une distinction est nettement établie entre les deux catégories de salaires. D'autre part, l'entreprise comporte deux immatriculations distinctes à l'INSEE et deux comptes distincts pour l'URSSAF. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position de cette entreprise en ce qui concerne la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage et l'investissement obligatoire du 1 p. 100 dans la construction; cette entreprise peut-elle bénéficier de certaines exonérations ou réductions desdites taxes.

*Postes et télécommunications
(mesures tendant à préserver l'unité du service automobile des PTT).*

42845. — 7 décembre 1977. — M. Alfonsi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude légitime que provoque parmi le personnel, la menace de division du service automobile des PTT. En effet, la division de ce service, qui entraînerait des dépenses inutiles en l'actuelle situation et léserait les intérêts du personnel, pourrait être l'une des conséquences de la querelle qui oppose les deux grands services, poste et télécommunications. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter tous les apaisements nécessaires concernant cette inquiétante rumeur.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE

*Décorations et médailles**(augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur).*

40061. — 30 juillet 1977. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les anciens combattants de 1914-1918 proposés pour la Légion d'honneur présentant tous les titres exigés et qui attendent toujours cette décoration. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur, afin que les anciens combattants de 1914-1918, dont les plus jeunes ont quatre-vingts ans, reçoivent rapidement cette décoration.

Décorations et médailles (attribution de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).

40400. — 27 août 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un problème concernant les anciens combattants de 1914-1918. Un décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 prévoit que ces personnes titulaires de la médaille militaire et ayant acquis cinq titres de guerre (blessures ou citations) se verraient attribuer la Légion d'honneur. Deux autres décrets, n° 69-995 du 6 novembre 1969 et 72-924 du 6 octobre 1972, précisent que ces mêmes anciens combattants, médaillés militaires, titulaires de quatre titres de guerre pourraient demander leur inscription pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Or, il semblerait que ces anciens combattants, qui ne sont plus nombreux au demeurant, auraient des difficultés pour obtenir cette distinction. Il serait sans doute équitable de prendre un décret qui conférerait à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire la Légion d'honneur.

Décorations et médailles (promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918 non médaillés).

41262. — 7 octobre 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de la défense que de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne sont pas admis dans l'ordre de la Légion d'honneur alors qu'ils disposent de tous les titres exigés pour obtenir cette haute distinction. Il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une promotion exceptionnelle, à l'occasion du sixième anniversaire de la victoire de 1918, permettant de satisfaire toutes les demandes en instance depuis de nombreuses années.

Décorations et médailles (attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre).

41322. — 12 octobre 1977. — M. Marlo Bénard demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas que les anciens combattants de la grande guerre 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre au moins devraient automatiquement bénéficier de la Légion d'honneur, ce qui donnerait une satisfaction méritée à tous ceux qui portent toujours témoignage de ces durs combats.

Décorations et médailles (promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918).

41461. — 19 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement n'envisage pas, à l'occasion du sixième anniversaire de la victoire de 1918, d'instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de 1914-1918 ayant des titres de guerre éminents et qui n'ont pas encore reçu les décorations qu'ils attendent souvent depuis de longues années.

Réponse. — Plus d'un millier d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ont été nommés au grade de Chevalier de la Légion d'honneur par décret du 4 novembre 1977. L'attribution exceptionnelle de ce contingent marque l'intérêt qui est porté à une catégorie particulièrement méritante de combattants. Des contingents supplémentaires ont été accordés par décret du 19 octobre 1977 pour l'année 1978.

Infirmières (infirmières civiles du ministère de la défense (bonifications d'ancienneté pour des services civils accomplis antérieurement)).

40563. — 10 septembre 1977. — M. Marchais attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret du 21 mars 1975, n° 75-193 paru au Journal officiel du 26 mars 1975 (p. 3257) qui stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement été employés dans un établissement du service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés, à condition que ces services aient été reconnus et pour une durée maximum de quatre ans en une seule fois au cours de la carrière. Dans sa réponse, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que ce droit accordé aux personnels militaires est étendu aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique (article 28 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié). Il apparaît cependant que « les infirmières civiles du ministère de la défense » ne sont pas bénéficiaires de ces bonifications. C'est du moins ce qui résulte d'une communication émanant de la direction des personnels et des affaires générales, D. P. A. G., du ministère de la défense. Si cette communication était corroborée, ne serait-il pas équitable de faire cesser une disparité injustifiable entre des personnels homologués en faisant paraître rapidement les textes d'application nécessaires.

Réponse. — Les personnels militaires féminins du service de santé des armées qui, antérieurement à leur engagement, ont servi dans des établissements d'hospitalisation ou de soins, bénéficient effectivement de bonifications d'ancienneté identiques à celles accordées à certains agents de la santé publique conformément à leur statut (décret du 29 novembre 1973). Ces bonifications ne sont pas prévues pour les infirmiers et infirmières d'Etat qui sont soumis à un statut différent (décret du 10 août 1965 plusieurs fois modifié) pris à l'initiative du ministre de la santé publique. Un nouveau projet de statut a été mis à l'étude par ce département pour les personnels intéressés dont certains sont en service au ministère de la défense.

Espace (transfert au Fauga et à Palaiseau d'ateliers de l'ONERA).

40572. — 10 septembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème du transfert des installations de Chalais Meudon au Fauga et à Palaiseau. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et à quelle date le transfert des différentes installations aura lieu et notamment celui des ateliers de Palaiseau.

Réponse. — L'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) examine la possibilité de regrouper ses ateliers de fabrication de Chalais-Meudon dans le cadre d'une opération de reconstruction consécutive à la construction au Fauga d'une nouvelle soufflerie subsonique. Aucun mouvement de personnel ou de matériel n'est actuellement prévu.

Ecole Polytechnique (levée des sanctions disciplinaires frappant les élèves et ouverture d'un débat démocratique sur le nouveau règlement).

41702. — 26 octobre 1977. — M. Chambaz proteste auprès de M. le ministre de la défense sur les sanctions injustifiées qui frappent vingt élèves de l'école Polytechnique, mis aux arrêts pour avoir, avec plusieurs centaines de leurs camarades, exprimé leur opposition à certaines dispositions du nouveau règlement de l'école. La grande majorité des polytechniciens admet de moins en moins ces atteintes aux libertés individuelles, comme les interdits qui touchent toute réflexion sur le rôle de l'école et sur son enseignement. De tels actes disciplinaires ne sauraient tenir lieu du nécessaire débat démocratique sur le statut et l'avenir de l'école Polytechnique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un tel débat associant toutes les parties concernées puisse s'ouvrir et dans l'immédiat pour que ces sanctions arbitraires soient rapportées.

Réponse. — La loi n° 75-631 du 15 juillet 1970 stipule en son article 4 que « les élèves français de l'école Polytechnique servent en situation d'activité dans les armées, pendant trois ans, en qualité d'élèves officiers de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officiers de réserve ». A ce titre, les élèves de l'école Polytechnique sont soumis, comme les autres personnels militaires, au règlement de discipline générale dans les armées.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

S. N. C. F. (amélioration des dessertes des lignes Bordeaux-Tulle et Lyon-Bordeaux).

41418. — 13 octobre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur : 1^o la ligne S. N. C. F. Bordeaux—Brive—Tulle. Avec la suppression du service d'été le 25 septembre (départ de Bordeaux 14 h 17, arrivée à Tulle 17 h 23), aucun train ne dessert cet itinéraire de 9 h 40 à 18 h 16; 2^o la ligne Lyon—Bordeaux via Clermont—Tulle—Brive. La desserte de cette relation est pratiquement nulle depuis le 25 septembre puisqu'un seul train par jour assure la liaison, départ de Lyon 11 h 27, arrivée à Tulle 17 h 32, sans autre possibilité, même avec changement. L'importance de la fréquentation de cette ligne demande qu'une amélioration soit apportée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures qui pourraient être prises afin d'améliorer la desserte de cette ligne.

Réponse. — Le train effectuant la liaison Bordeaux—Tulle (14 h 17 - 17 h 23) est une circulation strictement estivale avec une clientèle saisonnière à destination du Massif Central. La suppression de cette relation s'effectue tous les ans au service d'hiver et elle se justifie par la faiblesse de la fréquentation potentielle durant la période hivernale (10 % de la fréquentation enregistrée au service d'été). Cependant, la liaison Bordeaux—Tulle a été améliorée puisque la SNCF a créé une circulation supplémentaire (départ de Bordeaux à 18 h 16) par rapport au service d'hiver précédent où il n'existait qu'une relation en matinée (départ de Bordeaux à 8 h 03). Par ailleurs depuis le 25 septembre dernier, un seul train effectue la liaison Lyon—Bordeaux via Clermont et Tulle (11 h 27 au départ de Lyon). En effet, à l'occasion de la mise en service du matériel « Corall » sur la ligne Lyon—Nantes, la SNCF a décidé d'avancer l'horaire de deux trains assurant cette relation (6 h 50 et 9 h 36 au départ de Lyon, au lieu de 8 h 02 et 11 h 18 pendant le service d'été) et a ainsi rompu deux correspondances sur Clermont-Ferrand et la Corrèze. La société nationale a mis à l'étude un programme de réorganisation visant à rétablir les correspondances antérieures entre cette ligne et la relation Lyon—Nantes.

Décorations et médailles (médaille d'honneur des chemins de fer : attribution aux retraités de l'allocation accompagnant la décoration).

41802. — 28 octobre 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret n° 77-991 du 24 août 1977 portant dérogation aux dispositions du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, a étendu le bénéfice de cette distinction aux anciens agents ayant cessé leur activité avant le 1^{er} avril 1977, sous réserve que ceux-ci en présentent la demande au plus tard le 1^{er} août 1978. Cette mesure répare l'injustice que le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 avait créé en limitant l'attribution de la médaille d'honneur aux seuls agents en activité à la date de la publication dudit décret. Toutefois, la remise de cette décoration n'ouvrirait pas droit, pour les cheminots retraités concernés, à l'allocation que perçoivent à cette occasion les agents en activité de service. Il lui demande, en conséquence, si cette restriction s'avère exacte, que toutes dispositions soient prises pour son annulation, les intéressés ne pouvant admettre, à juste titre, d'être écartés d'un avantage auquel ils ont pleinement droit.

Réponse. — Le décret n° 77-991 du 24 août 1977 a dérogé à titre provisoire, aux dispositions du décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer, pour permettre aux cheminots ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} avril 1977 de bénéficier de la médaille d'or sous réserve qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} août 1978. En raison de sa portée rétroactive, cette mesure revêt un caractère dérogatoire exceptionnel. Elle a été prise dans le souci d'honorer les anciens agents ayant connu de manière prolongée les plus dures conditions de travail. Toutefois, les divers avantages généralement accordés aux récipiendaires sont du ressort exclusif de l'entreprise qui a pu estimer souhaitable d'y renoncer en raison de leurs diverses implications.

INTERIEUR

Médecins (protection sociale des médecins à temps partiel des dispensaires antituberculeux de la région parisienne).

40384. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quel texte le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 portant statut de la protection sociale des agents contractuels de l'Etat à temps plein ou partiel, n'est pas appliqué

aux médecins à temps plein ou partiel, des dispensaires antituberculeux des départements de la couronne de la région parisienne. Ces médecins bénéficiaient de congés payés et il semble qu'ils ont fait appel au tribunal administratif avant la parution du décret du 21 juillet 1976 qui répondait à la demande du Parlement. Depuis cette date, il aimerait savoir ce qui a été mis en place pour respecter les prescriptions justement étendues par le Gouvernement pour cette catégorie d'agents contractuels.

Réponse. — Dès que les mesures, actuellement en préparation, tendant à régler la situation des médecins non titulaires de l'Etat, employés à plein temps ou à temps partiel, seront intervenues, le ministre de l'intérieur en avisera les collectivités locales et leur indiquera les modalités selon lesquelles elles pourront étendre, aux médecins non titulaires qu'elles emploient, les dispositions qui auront été prises en faveur de leurs homologues de l'Etat.

Communes (recrutement sur titres des chefs de bureau).

41573. — 21 octobre 1977. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il lui semble y avoir une lacune dans le statut du personnel communal en ce qui concerne le recrutement des chefs de bureau. Actuellement, cet emploi ne peut être pourvu que par avancement de grade, après inscription sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, les titulaires d'une licence ou d'autres diplômes peuvent être recrutés directement sur titres, soit en qualité de secrétaire général adjoint, soit en qualité de directeur des services administratifs ou secrétaire général alors que l'accès de ces mêmes candidatures au grade de chef de bureau est actuellement interdit. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du statut du personnel communal autorisant les collectivités locales à recruter directement sur titres des chefs de bureau titulaires d'une licence ou d'autres diplômes énumérés à l'annexe du statut, ce qui leur permettrait d'engager des éléments valables susceptibles de remplacer, par la suite, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeurs des services administratifs actuellement en place.

Réponse. — L'emploi de chef de bureau est effectivement un emploi d'avancement réservé aux rédacteurs qui ont une ancienneté minimum de services de six ans et aux secrétaires généraux de mairie de commune de 2 000 à 5 000 habitants recrutés par la voie du concours sur épreuves, dans les mêmes conditions d'ancienneté que les rédacteurs. Le ministre de l'intérieur s'est orienté vers une solution qui permettrait le recrutement d'agents à un niveau correspondant à l'actuel chef de bureau. C'est pourquoi une étude a été entreprise en vue de créer un emploi d'attaché communal. Toutefois des discussions sur ce point étant encore en cours, il n'est pas possible de préciser les conditions dans lesquelles pourrait être créé cet emploi.

Collectivités locales (création du fonds national d'action sociale et du comité d'action sociale des personnels des collectivités locales).

41619. — 21 octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset, se référant aux réponses n° 11190 et 11212 du 31 mai 1974 émanant de ses services et concernant la création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales ainsi que la création d'un comité d'action sociale pour les retraités de la C. N. R. A. C. L., demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de procéder prochainement à la création de ces organismes.

Réponse. — Un avant-projet de loi instituant un comité national de gestion des œuvres sociales du personnel communal a été établi par le ministère de l'intérieur. Cet avant-projet prévoit que le comité serait un établissement public intercommunal. Sa compétence s'étendrait aux agents communaux titulaires ou non titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers professionnels. Cet établissement serait géré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des maires et des personnels. Ses ressources budgétaires seraient essentiellement constituées par les cotisations versées par les communes adhérentes. Le comité national animerait des comités départementaux ou interdépartementaux gérés eux aussi paritairement. La commission nationale paritaire du personnel communal a procédé à l'examen de cet avant-projet au cours de sa séance du 22 octobre 1975. Des problèmes subsistent cependant en ce qui concerne l'affiliation au comité des anciens agents communaux et sapeurs-pompiers retraités, puisqu'il n'existe pas de fonds social en faveur des anciens fonctionnaires de l'Etat en retraite et qu'il paraît difficile de favoriser les agents des collectivités locales par rapport à ceux de l'Etat. Cet avant-projet de loi fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

QUESTIONS ÉCRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42030, posée le 8 novembre 1977 par M. Lauriol.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42044, posée le 8 novembre 1977 par M. Darinot.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42061, posée le 9 novembre 1977 par M. Houël.

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42069, posée le 9 novembre 1977 par M. Odru.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42072 posée le 9 novembre 1977 par M. Laurent.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42087 posée le 9 novembre 1977 par M. Cousté.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42228 posée le 16 novembre 1977 par M. Narquin.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 108 du 26 novembre 1977).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 7971, 2^e colonne, au lieu de: « 42515. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson... », lire: « 42525. — 26 novembre 1977. — M. Combrisson... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 109, du 30 novembre 1977).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 8042, 1^{re} colonne, question de M. Jans à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, au lieu de: « 40963 », lire: « 40863 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
 du mardi 6 décembre 1977.

1^{re} séance : page 8279 ; 2^e séance : page 8299.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 576-61-39.

